



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

## Recueil spécial n° 10/2016

Approbation du schéma départemental de coopération  
intercommunale (SDCI) de la Lozère

**Publié le 30 mars 2016**




ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

## **SOMMAIRE**

### **RECUEIL SPECIAL n° 10 /2016 du 30 mars 2016**

#### **Préfecture**

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2016 - 089 - 0001 du 29 mars 2016**  
Portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)  
de la Lozère

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-42.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et notamment son article 33.
- VU l'arrêté n° PREF-BEPAR 2016-036-0001 du 5 février 2016 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Lozère.
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Lozère présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 9 octobre 2015.
- VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Lozère aux élus concernés du département de la Lozère le 12 octobre 2015 et du département du Gard le 30 octobre 2015.
- VU la demande d'avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Lozère adressée au préfet du Gard le 30 octobre 2015.
- VU l'avis favorable du préfet du Gard du 18 octobre 2015 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal de la table d'orientation.
- VU les avis reçus des organes délibérants des communautés de communes, des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes et des communes sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Lozère, et adressés aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 17 décembre 2015.

.../...

VU l'examen du projet de schéma départemental de coopération intercommunale, des amendements déposés, et du vote des amendements recevables par la commission départementale de la coopération intercommunale le 12 février 2016.

VU le procès-verbal de la réunion du vendredi 12 février 2016 de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère.

**CONSIDÉRANT** que seul l'amendement enregistré n° 0009, déposé le 8 février 2016 par M. Jean de LESCURE, membre de la CDCI, concernant l'adhésion à la communauté de communes n°7 des communes de Concoules, de Malons-et-Elze, et de Ponteils-et-Brésis, (département du Gard) a été adopté par la majorité qualifiée.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère est arrêté selon le document en annexe.

#### **ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion aux recueils administratifs de la préfecture du Gard et de la Lozère, ainsi que dans la publication locale « *Lozère nouvelle* ». Il sera en outre accessible sur le site internet de la préfecture de la Lozère, accompagné du SDCI et de ses annexes, à l'adresse « [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) ».

Le schéma et ses annexes sont de plus consultables à la préfecture de la Lozère, rue du Faubourg Montbel à Mende (direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales), et à la sous préfecture de Florac, 14 avenue Marcel Farelle, à Florac.

#### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Il sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère, et transmis aux préfets des départements limitrophes de la Lozère concernés par le schéma.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE LA LOZÈRE 2016-2021

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2016 - 089 - 0001 du 29 mars 2016

Portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère

## Table des matières

I. Introduction.....	4
A. Rappel des objectifs de la loi NOTRe.....	4
B. Dispositions de la loi NOTRe relative à la rationalisation de l'intercommunalité.....	4
i. Le schéma.....	4
ii. Les orientations.....	5
C. Généralités et grands enjeux du territoire lozérien.....	6
i. Barrières géophysiques.....	6
ii. Cours d'eau.....	7
iii. Grandes infrastructures routières et ferroviaires.....	8
iv. Organisation des GAL.....	9
II. Diagnostic de l'intercommunalité en 2015.....	10
A. Diagnostic administratif du territoire.....	10
i. Structuration du territoire : EPCI, Pays et SCOT.....	10
ii. Projets de Parcs Naturels Régionaux.....	10
iii. Cycles de l'eau : un exemple de politique publique de compétence communale et intercommunale sans gouvernance suffisamment intégrée ni cohérente avec les réalités de territoire.....	11
a) Petit cycle de l'eau – AEP.....	11
b) Petit cycle de l'eau – assainissement.....	12
c) Grand cycle de l'eau (pour mémoire).....	13
iv. Problématique NATURA 2000.....	15
B. Diagnostic emplois et services du territoire.....	16
i. Bassins de vie – pôles d'attractivité.....	16
a) Pôles d'attractivité « emploi ».....	16
b) Pôles d'attractivité « emploi + services ».....	17
c) Pôles d'étude retenus.....	17
d) Comparaison des flux domicile-travail, internes et externes.....	18
e) Carte des attractivités dominantes liées à l'emploi.....	19
f) Carte des territoires vécus en termes d'emploi et de services.....	19
C. Diagnostic de l'intercommunalité.....	20
i. Généralités.....	20
ii. Communes nouvelles.....	20
a) Projets finalisés.....	20
b) Autres projets.....	21
iii. EPCI à fiscalité propre.....	22

a) Carte.....	22
b) Populations municipales au 1er janvier 2015.....	23
c) Compétences.....	23
iv. Syndicats.....	24
a) Carte des syndicats mixtes fermés.....	24
b) Liste des syndicats (par ordre alphabétique).....	25
III. Schéma départemental de coopération intercommunale.....	35
A. En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre.....	35
B. Carte et nouvelles populations des Communautés de communes.....	36
C. En ce qui concerne les syndicats.....	37
i. Établissements dont la suppression est programmée.....	37
a) Dissolutions de plein droit en vertu l'article L.5212-33 a) du CGCT (syndicat devenu sans objet).....	37
b) Dissolutions d'office en vertu de l'article L.5212-34 du CGCT (absence d'activité depuis 2 ans).....	38
c) Dissolution d'office en vertu des articles L.5214-21, L.5215-21 et L.5216-6 du CGCT (identité de périmètre).....	39
d) Propositions de rationalisation par fusion avec la CC d'appartenance.....	40
ii. Établissements dont l'évolution est souhaitable.....	42
a) Autres propositions de rationalisations qui auraient été possibles.....	42
b) Autres évolutions (à envisager dans l'avenir).....	44
D. Conclusion des évolutions prévues en matière d'intercommunalité.....	46
IV. Annexes 1 à 23 : statuts des Communautés de communes actuelles.....	46

## **I. INTRODUCTION**

### **A. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA LOI NOTRE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a pour principal objectif de poursuivre les réformes engagées précédemment et notamment celle de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles en vue de prolonger un mouvement de décentralisation engagé depuis plus de 30 ans qui n'a pas encore touché à son terme.

Elle entend notamment clarifier l'organisation territoriale, simplifier les relations de l'Etat avec les collectivités et entre collectivités tout en assurant la cohérence et l'efficacité de l'action publique avec pour enjeu d'assurer l'avenir de la France dans le concert des nations.

A cet égard, les rôles respectifs actuels et futurs des collectivités sont revus et amendés et les intercommunalités se voient confier des missions renforcées pour permettre d'organiser au profit de nos concitoyens des services publics de proximité plus cohérents, tout en maintenant la commune comme échelon de base de la République puisqu'elle est la seule collectivité à conserver la clause de compétence générale.

Toutefois, l'expérience accumulée quant au fonctionnement des intercommunalités ainsi que l'exercice de missions nouvelles qui leur sont dévolues ont conduit le législateur à renouveler la démarche consistant à mettre en œuvre un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) déjà menée auparavant en 2011 dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite « loi RCT » en vue de la constitution d'établissements capables d'atteindre le seuil d'efficience, financière notamment, et d'efficacité nécessaires.

### **B. DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE RELATIVE À LA RATIONALISATION DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Les principales dispositions intéressant la rationalisation de l'intercommunalité sont divisées en 2 groupes :

- les articles 33, 35, 40 et 45 qui traitent du schéma et des orientations à prendre en compte, ainsi que du calendrier ;
- les articles 64, 65, 67 et 68 qui traitent des compétences.

Seul le schéma et ses orientations seront évoqués ici.

#### **i. Le schéma**

L'article 33 modifie l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et procède à la refonte des principes et des mécanismes d'adoption des SDCI ainsi que de leur révision. Il supprime toute référence à 2012 (cf. § VI article 35 qui annule l'article 60 de la loi RCT) et impose donc que tout département adopte un SDCI. Le schéma départemental de coopération intercommunale doit prévoir :

- la couverture intégrale du territoire par des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes existants.



Il faut noter que le SDCI peut proposer la **création**, la **modification de périmètre d'EPCI** à fiscalité propre ou la **fusion** d'EPCI dont au moins un est à fiscalité propre. La modification de périmètre ne peut aboutir à en créer plusieurs dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant (pas de diminution des périmètres).

En revanche, il peut seulement proposer la **suppression**, la **modification de périmètre**, ainsi que la **fusion** de syndicats de communes ou de syndicats mixtes : aucune création n'est autorisée.

## ii. Les orientations

Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1. La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, seuil qui peut être adapté mais ne peut être inférieur à 5 000 habitants ;
2. La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
3. L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
4. La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
5. Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
6. La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
7. L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;
8. Les délibérations portant création de communes nouvelles.

Seules les règles des points n° 1, 7 et 8 derniers points sont de vraies nouveautés par rapport à la loi RCT.

L'article 45 complète l'article 33 en rétablissant l'impossibilité pour une commune « normale » de se maintenir en dehors de tout rattachement à un EPCI à fiscalité propre.

Les autres règles d'adoption du schéma sont peu modifiées par rapport au texte antérieur sauf pour les délais de consultation, qui sont réduits d'un mois à chaque niveau :

- il est élaboré par le préfet ;
- puis il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- il fait alors l'objet des consultations des communes, EPCI et syndicats mixtes fermés concernés pour un délai de 2 mois. À défaut de réponse, l'avis est réputé favorable ;
- il est ensuite transmis avec le résultat des consultations à la CDCI, pour avis dans un délai de 3 mois et éventuellement amendé par l'adoption des propositions votées par la CDCI à la majorité des 2/3 des membres – propositions qui doivent respecter les objectifs légaux du schéma – ;

- **PUIS il est arrêté par le préfet**, et fait l'objet d'une parution dans au moins une publication locale à l'échelle du département.

Une révision est prévue tous les 6 ans dans les mêmes conditions d'élaboration et de consultation.

**C. GÉNÉRALITÉS ET GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE LOZÉRIEN**

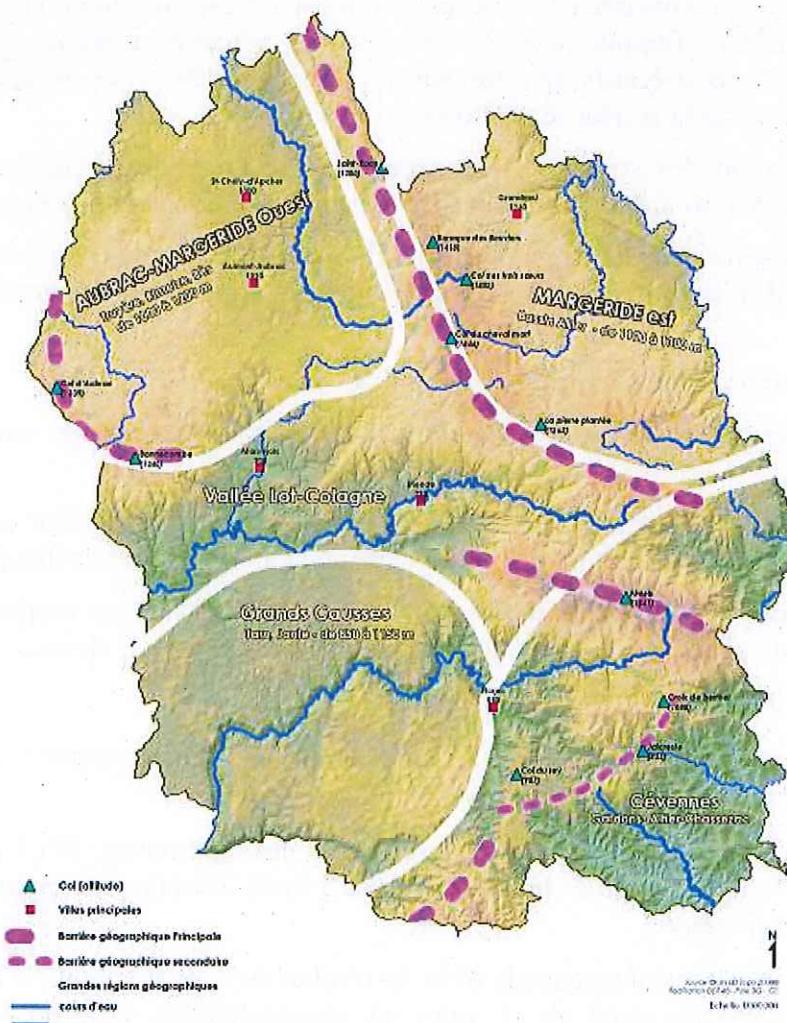
Les territoires de Lozère sont marqués par des contraintes propres :

- relief et barrières géophysiques ;
- difficultés de transport et aléas hivernaux ;
- faible à très faible densité démographique ;
- faible potentiel fiscal ;
- petit nombre de centralités ;
- épisodes cévenols induisant des risques très différenciés selon les régions hydrographiques.

**i. Barrières géophysiques**

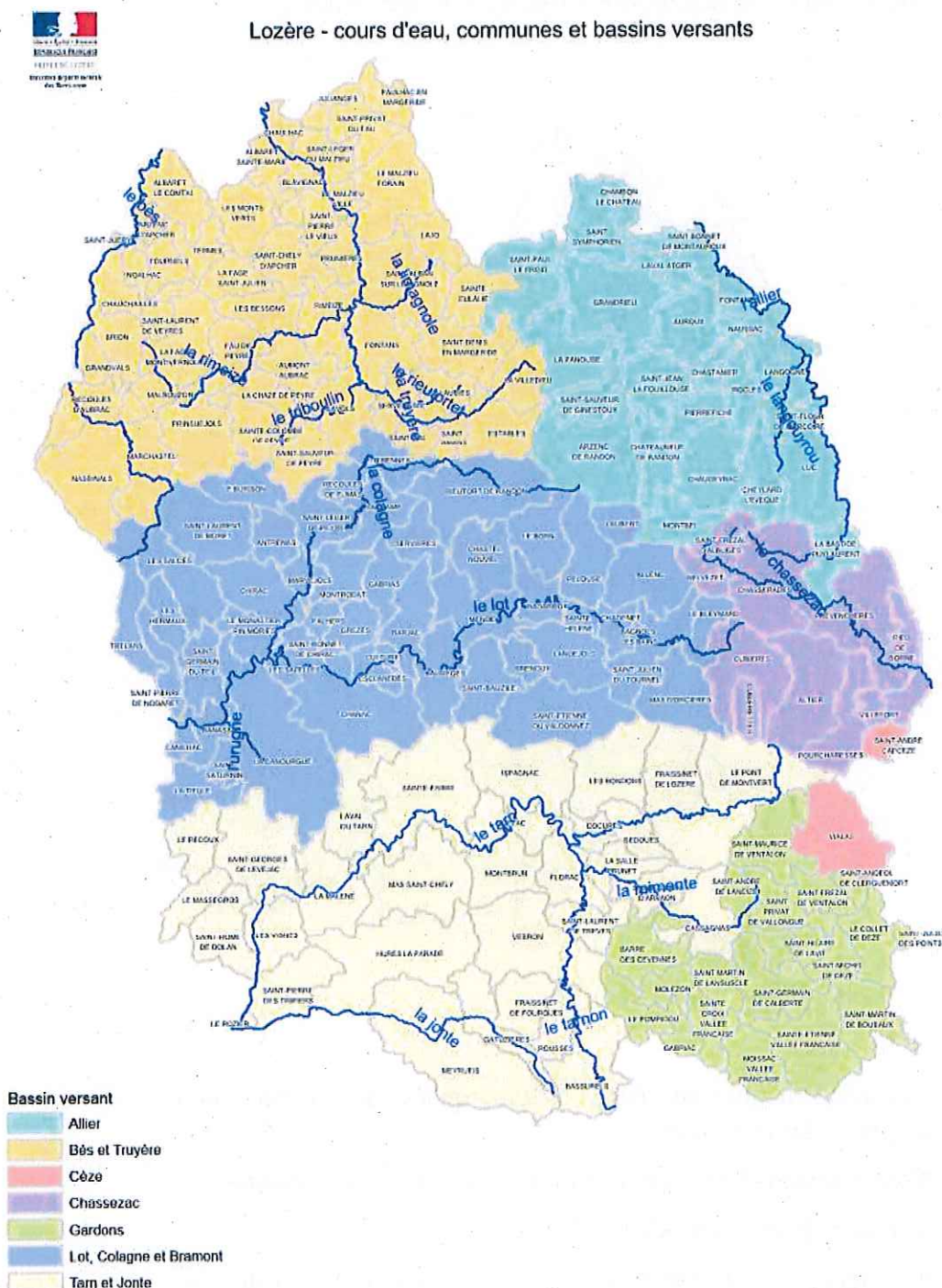
La Lozère est classée en totalité en zone de montagne dont les grands ensembles géographiques sont représentés ci-dessous.

Les grandes régions géographiques de Lozère



Les barrières géophysiques (cols difficilement franchissables en période d’hiver ou de fortes intempéries, gorges, vallées encaissées, etc.) dessinent une première trame plutôt «difficile» au sens où leur franchissement est très malaisé ou implique des temps de parcours très allongés. Par conséquent, les limites physiques les plus difficilement franchissables pourraient généralement marquer une limite entre deux EPCI (et ne pas constituer d’obstacle interne).

ii. Cours d’eau

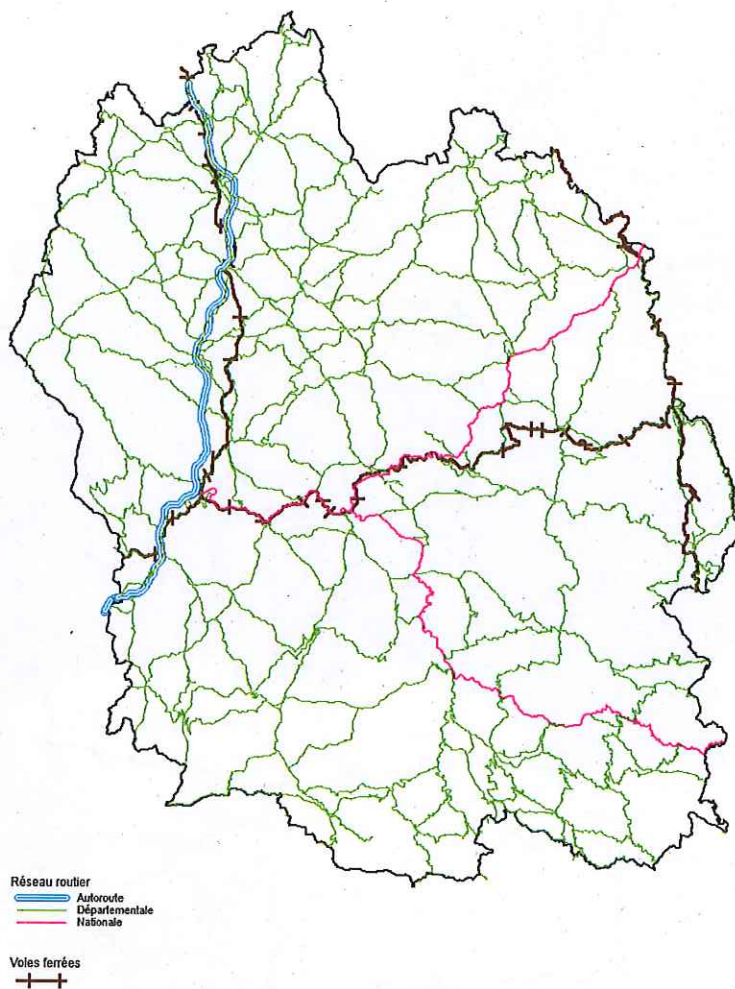


Une logique proche doit présider à la prise en compte des grands bassins versants. En effet, le nouveau bloc de compétence GEMAPI (gestion de l’eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations) échoit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre.

La cohérence hydrologique permet une gouvernance optimisée et bonne gestion de l’eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Un EPCI peut toutefois s'envisager dans certains cas sur plusieurs bassins versants puisque la GEMAPI pourra être déléguée à des syndicats compétents (EPAGE, EPTB<sup>1</sup>). Il convient avant tout d'éviter toute enclave ou morcellement inutile d'un bassin versant par les EPCI correspondants (voir ci-après dans le paragraphe consacré au diagnostic de l'intercommunalité la carte des syndicats de rivière et commentaires sur le grand cycle de l'eau).

### iii. Grandes infrastructures routières et ferroviaires



Les infrastructures de Lozère, très marquées par le relief, font ressortir des axes fort de communication entre les territoires :

- axe Nord-Sud de l'A75 et des chemins de fer interdépartementaux,
- axes NE de la RN88 et SE de la RN106,
- axe départemental Est-Ouest du chemin de fer dans la Vallée du Lot.

Inversement, elles marquent en creux, les territoires mal reliés entre eux.

<sup>1</sup> EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPTB : établissement public territorial de bassin

**iv. Organisation des GAL**

Au 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'organisation supra-communale de Lozère la plus large et la plus cohérente est celle des associations territoriales structurées en groupements d'action locaux (GAL). C'est un indice fort des coopérations existantes et des dynamiques d'animation en cours qui peuvent être pris en compte de façon non exclusive.



Les associations territoriales structurées en GAL

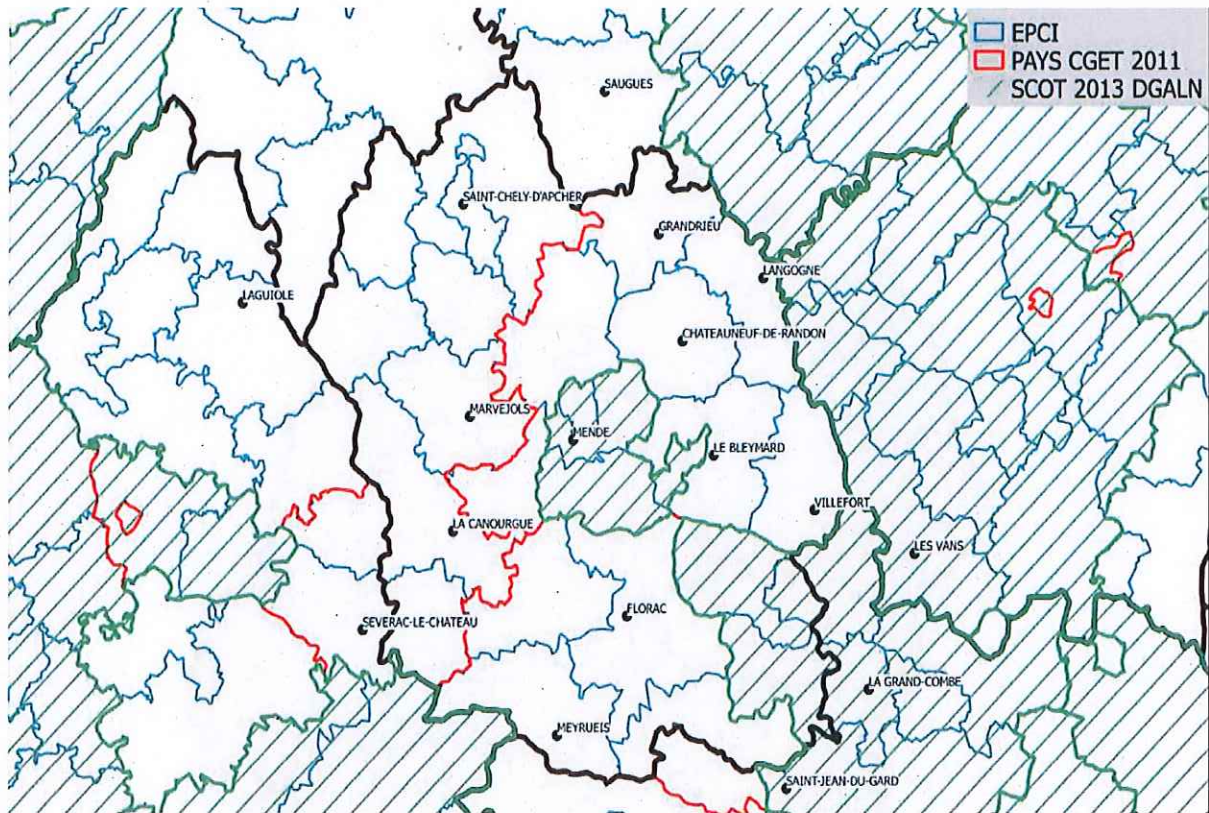


\*\*\*

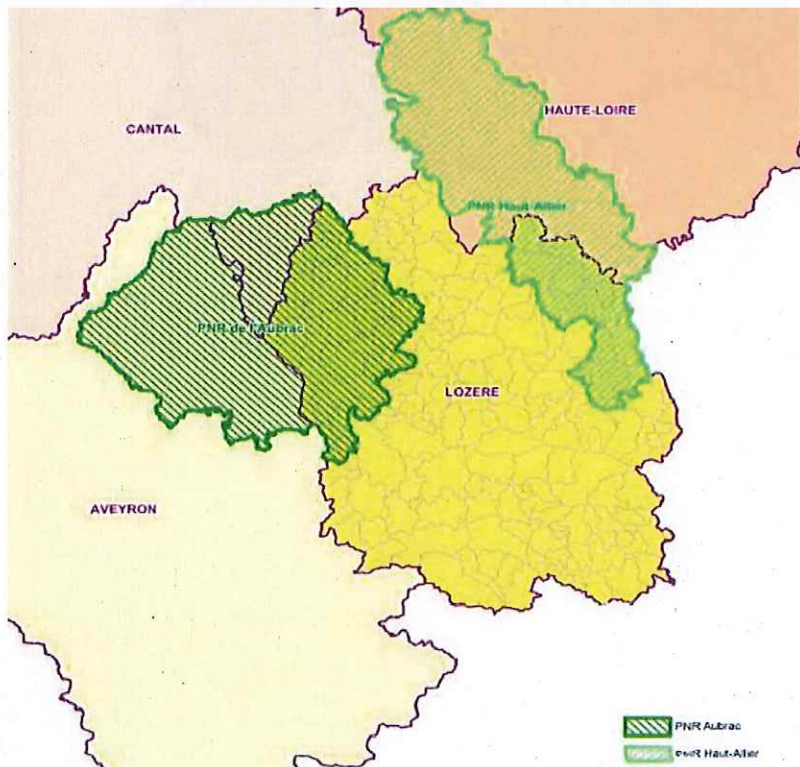
## II. DIAGNOSTIC DE L'INTERCOMMUNALITÉ EN 2015

### A. DIAGNOSTIC ADMINISTRATIF DU TERRITOIRE

#### i. Structuration du territoire : EPCI, Pays et SCOT<sup>2</sup>



#### ii. Projets de Parcs Naturels Régionaux



2 Certaines des cartes ci-dessous ont été établies par le cabinet EDATER dans le cadre d'une étude sur l'intercommunalité menée et financée par la DREAL Languedoc-Roussillon.

iii. Cycles de l'eau : un exemple de politique publique de compétence communale et intercommunale sans gouvernance suffisamment intégrée ni cohérente avec les réalités de territoire.

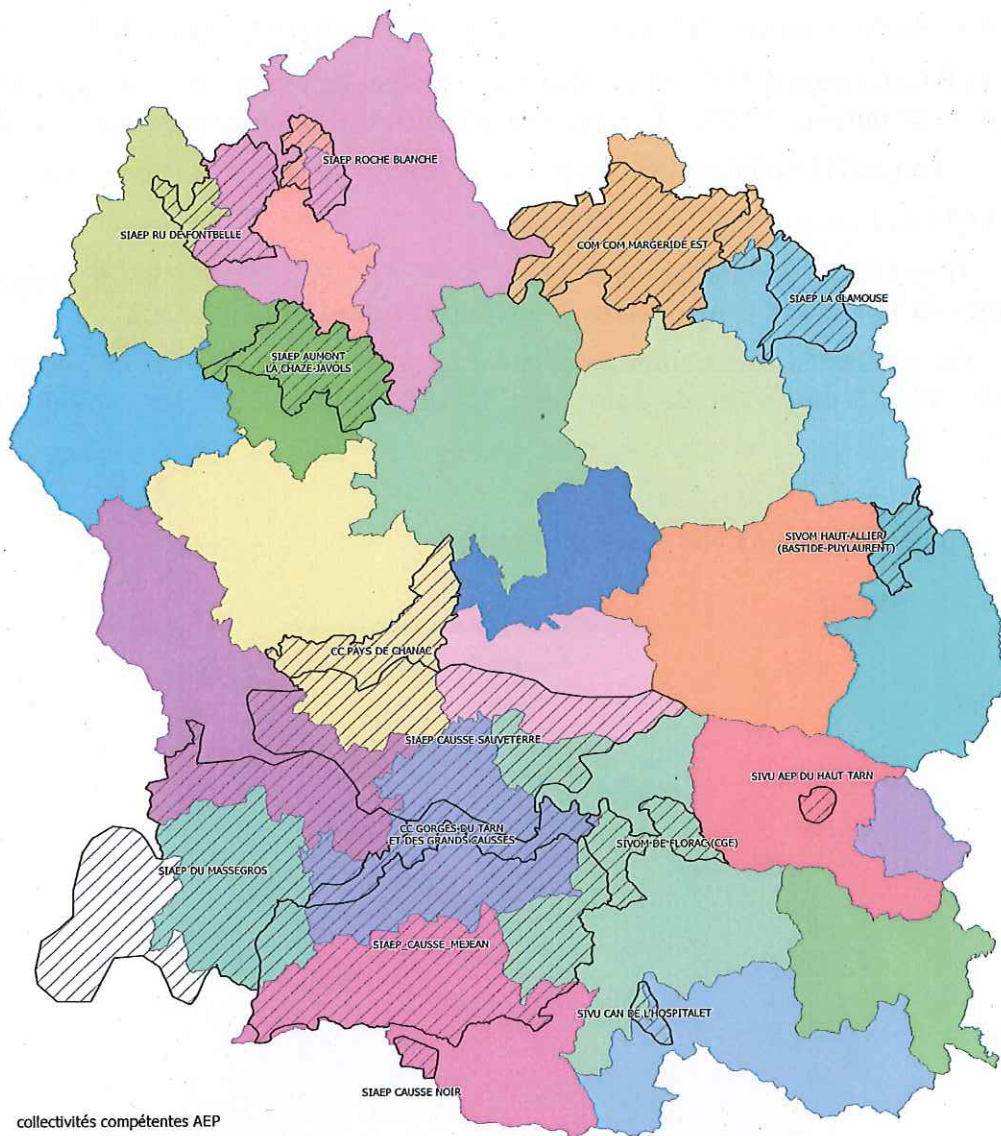
a) Petit cycle de l'eau – AEP



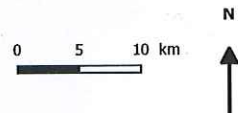
Collectivités ayant la compétence en alimentation en eau potable (AEP) dans le département de la Lozère

carte n° 1

Structures supra-communales



collectivités compétentes AEP  
 // structure supra-communale  
 communautés de communes  
 limites administratives



BD Topo - DDT de la Lozère - 5 octobre 2015

La grande majorité de la compétence alimentation en eau potable (AEP) est exercée à l'échelon communal. Il existe néanmoins plusieurs secteurs sur lesquels la gestion de l'AEP est confiée à un échelon supra-communal.





La compétence assainissement non-collectif (SPANC) est principalement assurée par les CC.

5 particularités sont à souligner :

- le Pays des Cévennes assure le SPANC pour 2 CC et 1 commune : CC Vallée-Longue et Calbertois en Cévennes, CC Cévennes Mont Lozère et Vialas.
- le Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn et de la Jonte et des Causses (dit SMGS) assure le SPANC pour 2 CC et 1 commune : CC Gorges du Tarn, CC Vallée de la Jonte et Ispagnac.
- le SIAEP de la Clamouse assure le SPANC sur 50 % de la CC Haut-Allier.
- la CC Coeur de Lozère n'a pas de SPANC (recensement 2014).
- la CC Florac sud Lozère n'a pas de SPANC (sauf pour Ispagnac) (recensement 2014).

À titre d'information, l'assainissement collectif est une compétence très majoritairement communale. Seules exceptions lozériennes qui existent à ce jour :

1. SIVOM de Florac ;
2. CC du Massegros ;
3. CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses (sur l'ensemble du périmètre de la CC) ;
4. CC de Chateauneuf de Randon ;
5. CC du Pays de Chanac.

### **c) Grand cycle de l'eau (pour mémoire)**

Plusieurs syndicats interviennent sur le domaine dit du « grand cycle de l'eau » qui recouvre en particulier les missions suivantes : entretien des cours d'eau (partie de la future compétence GEMAPI), animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), animation des contrats de rivière. Leur périmètre n'est pas administratif mais hydrographique (ainsi ils peuvent couvrir une partie d'une commune, ou plusieurs départements) :

1. Syndicat Mixte Lot-Dourdou : l'enjeu de ce syndicat est d'étendre son périmètre afin de couvrir l'ensemble du bassin versant des bassins Lot et Colagne et d'intégrer parmi ses membres l'ensemble des communautés de communes. Il sera ensuite important de bien définir ses compétences, notamment en matière de GEMAPI, ainsi que leur articulation avec les compétences de l'Entente-Lot (interdépartementale) qui couvre tout le bassin du Lot, Colagne, Bès, Truyère (pour ce qui concerne la Lozère).
2. Futur syndicat mixte du Tarn-amont : le SAGE, le contrat de rivière et l'entretien des cours d'eau sont aujourd'hui portés par le Syndicat Mixte Grand Site Gorges du Tarn (SMGS). Il a été démontré que le périmètre de ce syndicat n'est pas cohérent avec celui des programmes qu'il porte en matière d'eau. Les élus locaux, la Commission locale de l'eau et les services de l'État ont tous acté qu'il est nécessaire de créer un nouveau syndicat qui couvrirait l'ensemble du bassin du Tarn-amont (syndicat interdépartemental : 48, 12, 30). Le SMGS perdrait alors ses compétences liées à l'eau. Le SMGS porte actuellement une étude de préfiguration de ce futur syndicat.
3. Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons (SMAGE) : les missions du grand cycle de l'eau sur le bassin versant des Gardons sont portées par deux établissements : le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons

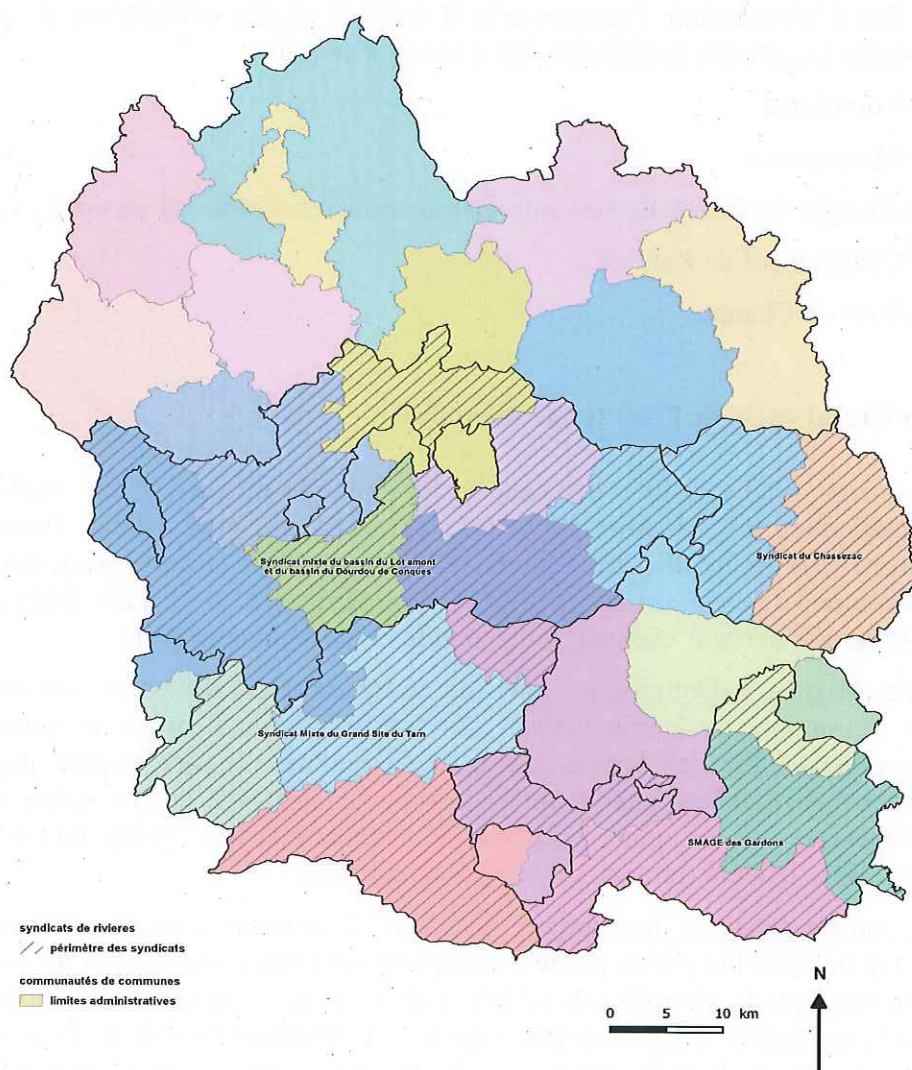
(SMAGE des Gardons) sur l'ensemble du bassin-versant et le Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon. Ces deux syndicats sont interdépartementaux.

4. Syndicat du Chassezac : Le Chassezac se situe sur le périmètre du SAGE de l'Ardèche. Ce SAGE est porté par le syndicat mixte Ardèche Claire, qui est interdépartemental et basé en Ardèche. Les missions d'entretien des cours d'eau et d'animation du contrat de rivière sont portées par un syndicat plus local : le syndicat du Chassezac. Ce syndicat, basé en Ardèche, compte 11 communes en Lozère correspondant au territoire des CC de Villefort et d'une partie de la CC Goulet-Mont Lozère. A court terme, les statuts de ce syndicat doivent évoluer vers un syndicat mixte incluant les communautés de communes. Une étude globale sur l'organisation des compétences GEMAPI et du grand cycle de l'eau sur la bassin-versant de l'Ardèche est conduite en 2016.

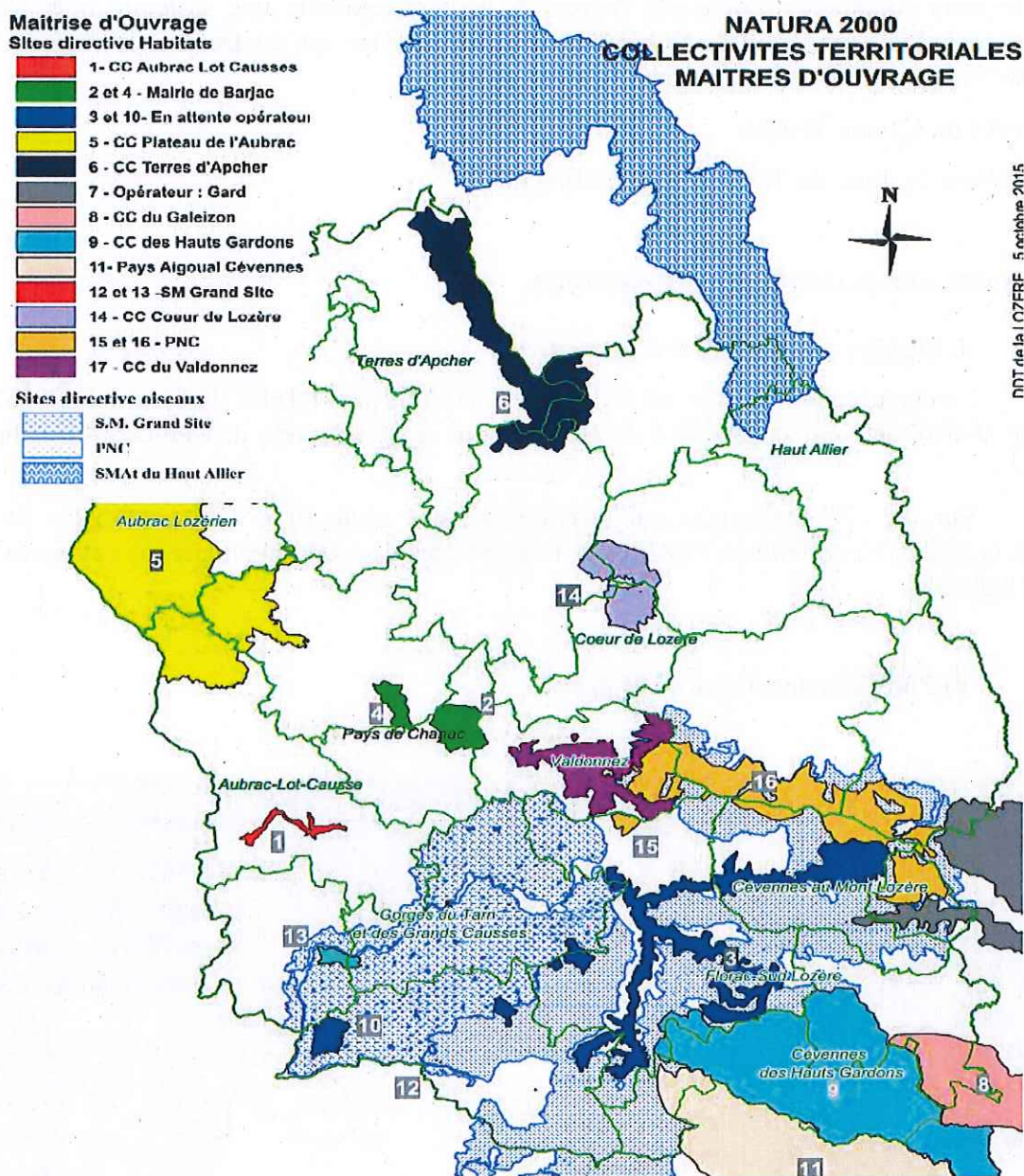


Syndicats de rivière en Lozère

Carte n° 3



## iv. Problématique NATURA 2000



Le département est couvert par le réseau Natura 2000 pour 37 % de sa superficie. Il abrite :

- 17 sites d'intérêt communautaire (SIC et zones spéciales de conservation) au titre de la directive Habitats dont 3 sont gérés par le département du Gard.
- 3 Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux (dont une gérée par la Haute-Loire)

Conformément à la loi de développement des territoires ruraux, les collectivités territoriales se sont largement investies dans la gestion des sites. Pour beaucoup des sites lozériens, la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes, CC ou syndicats mixtes. Le Parc National des Cévennes (PNC) gère les sites dont la superficie est à plus de 50 % dans le Parc.

Certains sites présentent des enjeux similaires en termes de conservation des habitats et espèces. Ils ont donc vocation à rejoindre une structure intercommunale (EPCI ou Syndicat) unifiée.

Par ailleurs les 2 sites qui n'ont pas trouvé en 2015 de collectivité candidate à la mise en œuvre de leurs documents d'objectifs doivent également rejoindre une structure intercommunale unifiée et ne pas se voir fragilisés plus encore par une partition qui contredirait les enjeux naturels, et d'autres enjeux territoriaux également :

- Sites du Causse Méjean
- Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente

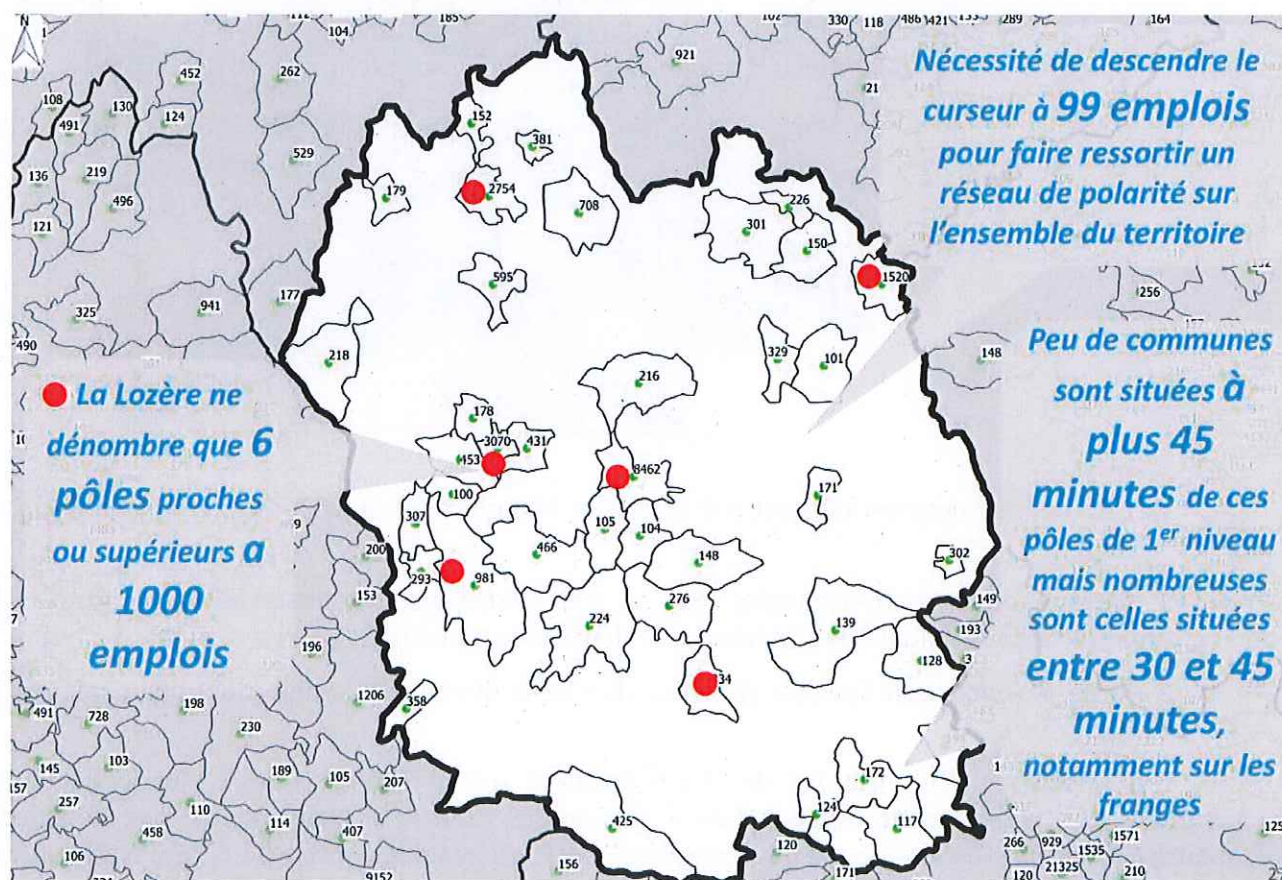
## **B. DIAGNOSTIC EMPLOIS ET SERVICES DU TERRITOIRE**

### **i. Bassins de vie – pôles d'attractivité**

Le département compte, au 1er janvier 2016 (chiffres INSEE de décembre 2015, date de référence statistique : 2013), **76 607** habitants<sup>3</sup>, ce qui représente une densité de 14,8 habitants au km<sup>2</sup>.

Sur les 176 communes qui le compose, une seule (0,56%) compte plus de 10 000 habitants et seules 12 communes (6,81%) regroupent plus de 1 000 habitants sans atteindre le seuil de 5000 habitants.

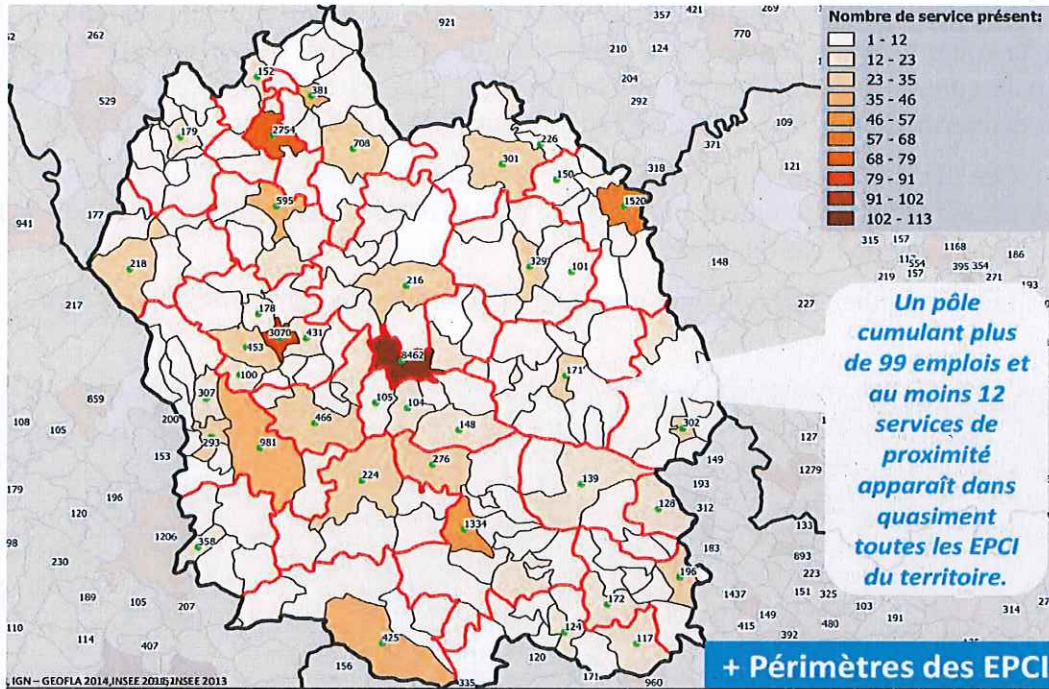
#### **a) Pôles d'attractivité « emploi ».**



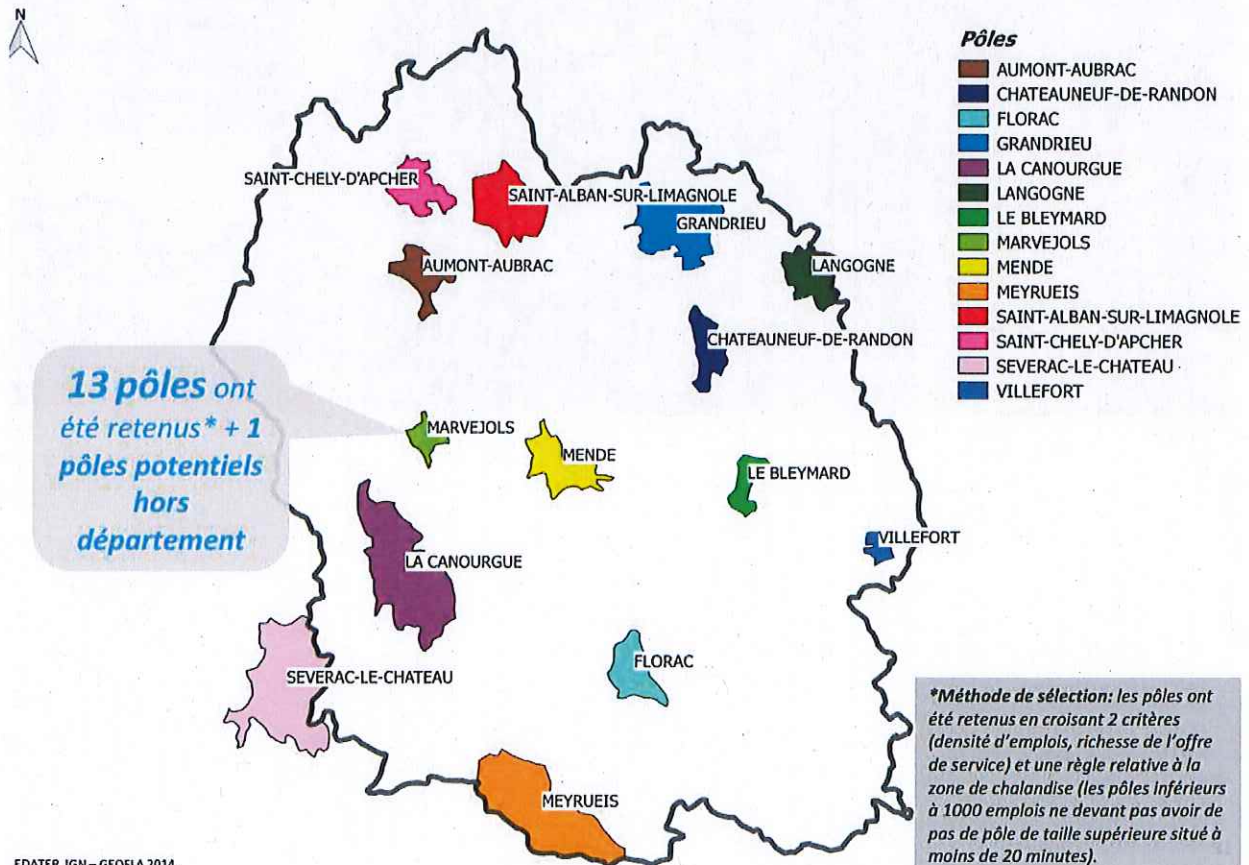
<sup>3</sup> Tous les chiffres de nombre d'habitants sont donnés en population municipale.

**b) Pôles d'attractivité « emploi + services »**

La superposition en aplats de couleurs de l'offre de services aux emplois renforce la projection du réseau de polarités. L'offre de services est établie à partir du nombre de type services des 3 gammes identifiées dans la base permanente des équipements (de proximité, intermédiaire et supérieure) présents sur la commune.



**c) Pôles d'étude retenus**

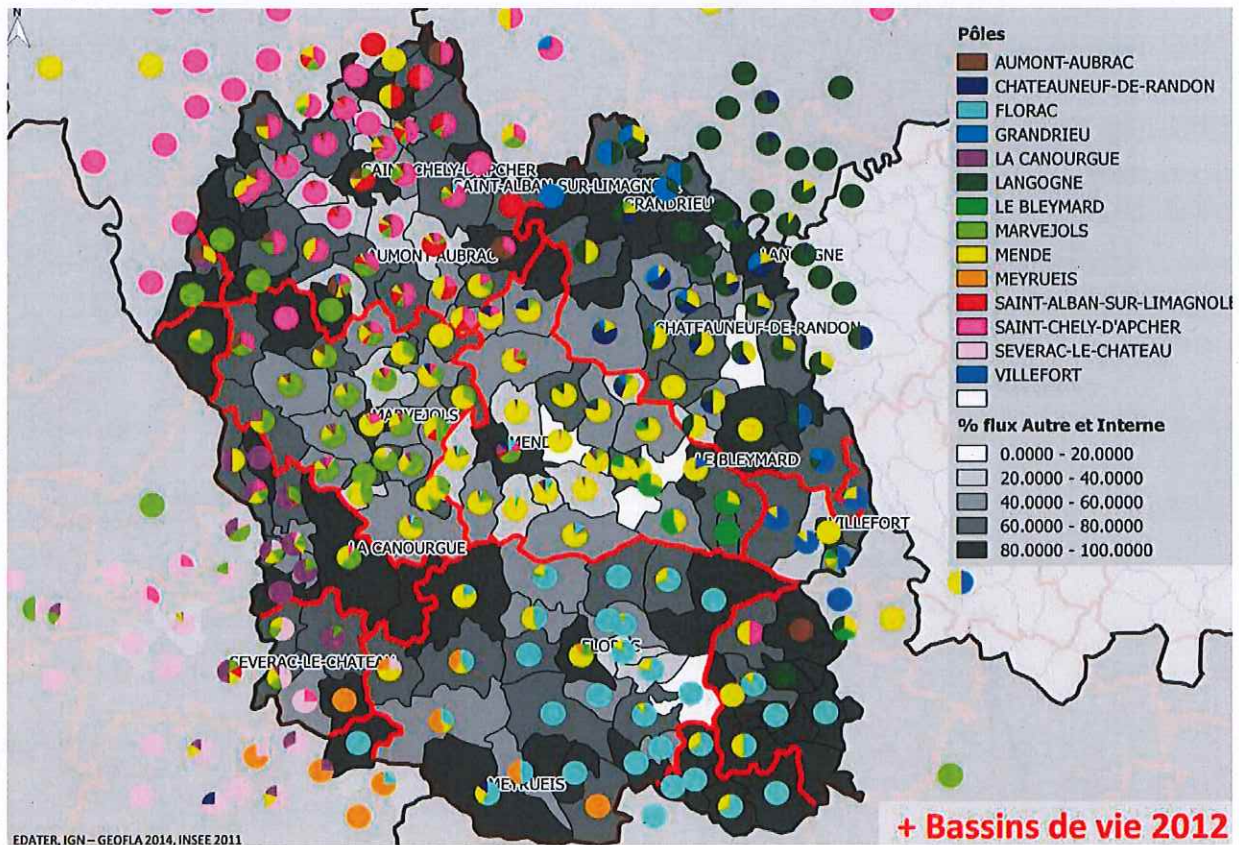


#### d) Comparaison des flux domicile-travail, internes et externes

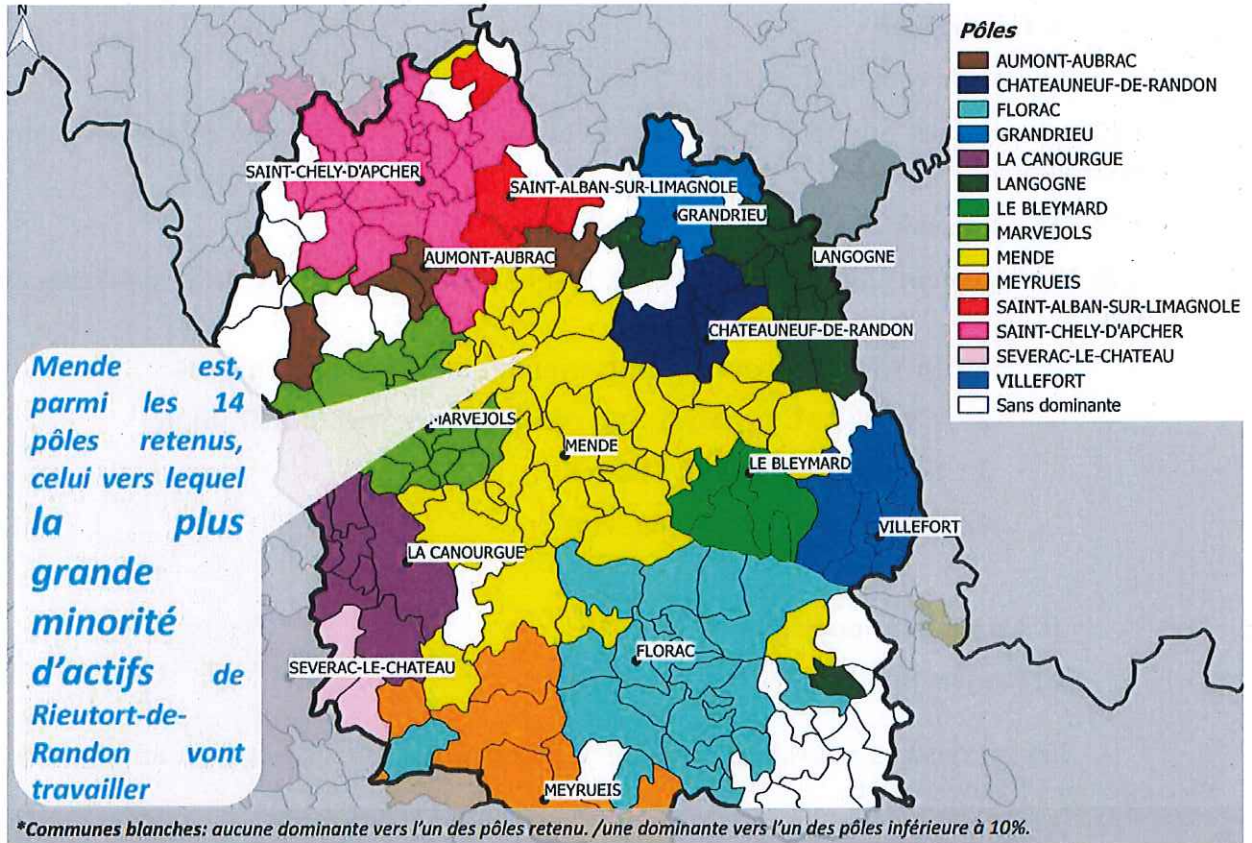
Les limites des bassins de vie figurent en rouge. Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Pour l'INSEE : il est d'abord défini comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

Les flux internes sont représentés par le fond grisé : les flux élevés montrent les communes en situation d'isolement et/ou ayant une structure d'emploi très locale et concentrant fortement l'emploi de leur bassin de vie.

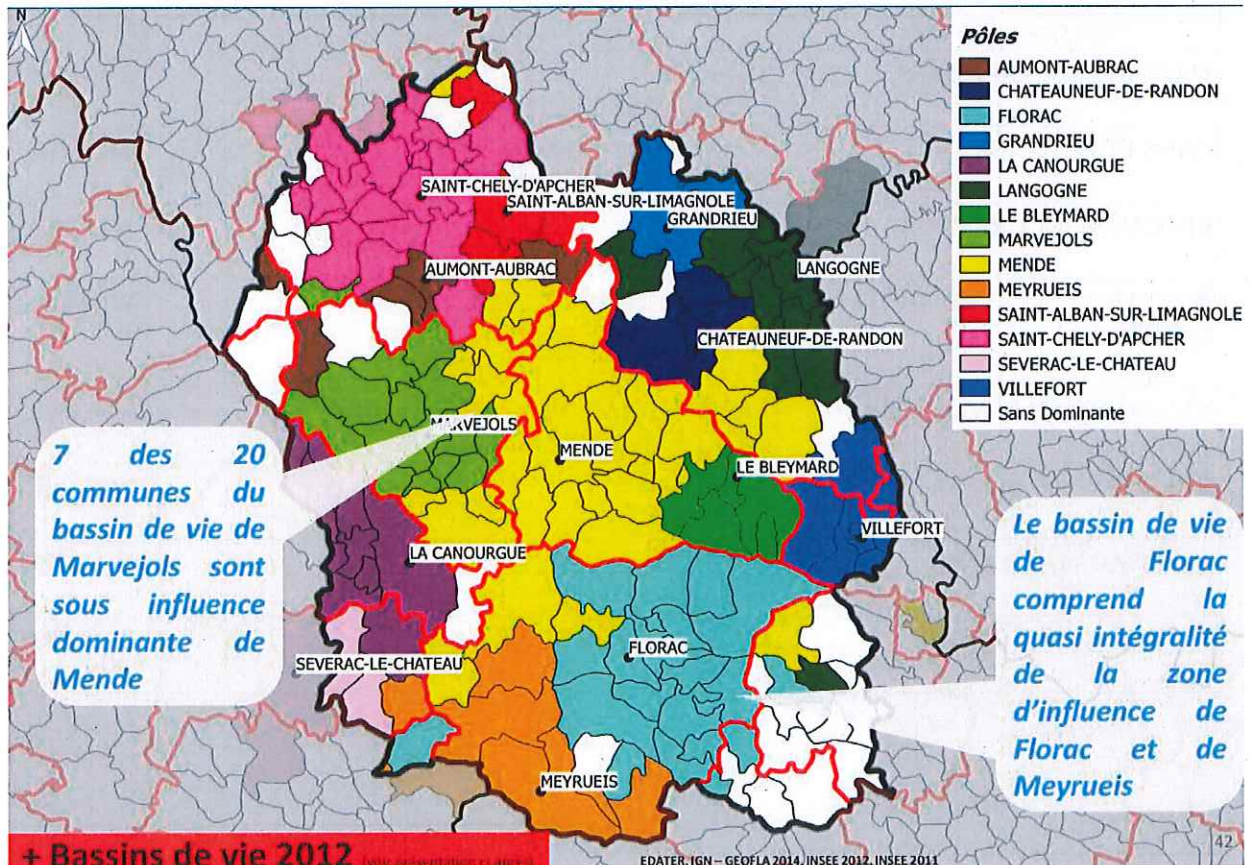
Les camemberts de couleurs montrent la ou les destination(s) des flux externes.



e) Carte des attractivités dominantes liées à l'emploi



f) Carte des territoires vécus en termes d'emploi et de services



**C. DIAGNOSTIC DE L'INTERCOMMUNALITÉ****i. Généralités**

La Lozère comprend à date de rédaction:

- **176 communes** qui sont toutes rattachées à un EPCI à fiscalité propre (8 communes nouvelles créées au 01/01/2016).
- **23 EPCI à fiscalité propre.**
- **46 établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et syndicats mixtes, dont :**
  1. **16 S.I.V.U. (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)**
  2. **9 S.I.VO.M. (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple)**
  3. **13 Syndicats Mixtes "fermés"**
  4. **8 Syndicats Mixtes "ouverts"<sup>4</sup>**

**ii. Communes nouvelles****a) Projets finalisés**

Les communes nouvelles recensées ci-dessous ont fait l'objet d'un arrêté de création avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Leurs créations n'ont pas d'impact particulier sur les EPCI à fiscalité propre dans la mesure où elles appartenaient au même EPCI. La création de PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE a provoqué la dissolution d'office du SIAEP du Haut Tarn et du SIVU de l'Estournal, conformément à ce qui avait été prévu au projet de schéma présenté en octobre 2015.

NOM COMMUNE NOUVELLE	ANCIENNES COMMUNES CONCERNÉES	AP DE CRÉATION
FLORAC TROIS RIVIÈRES	FLORAC LA SALLE PRUNET	2/12/2015
CANS ET CÉVENNES	ST JULIEN D'ARPAON ST LAURENT DE TRÈVES	2/12/2015
BÉDOUÈS-COCURÈS	BÉDOUÈS COCURÈS	8/12/2015
PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE	LE PONT DE MONTVERT FRAISSINET DE LOZÈRE SAINT MAURICE DE VENTALON	8/12/2015
VENTALON EN CÉVENNES	SAINT ANDÉOL DE CLERGUEMORT SAINT FRÉZAL DE VENTALON	14/12/2015
BANASSAC - CANILHAC	BANASSAC CANILHAC	29/09/2015
NAUSSAC - FONTANES	NAUSSAC FONTANES	29/09/2015
BOURGS SUR COLAGNE	LE MONASTIER PIN MORIES CHIRAC	15/12/2015

<sup>4</sup> Les syndicats mixtes ouverts sont indiqués pour mémoire, sans détail, dans les tableaux récapitulatifs, car ils ne sont pas visés par les objectifs de la loi NOTRe.



**b) Autres projets**

D'autres projets ont été annoncés pour 2016 et sont en cours d'élaboration à des degrés divers.

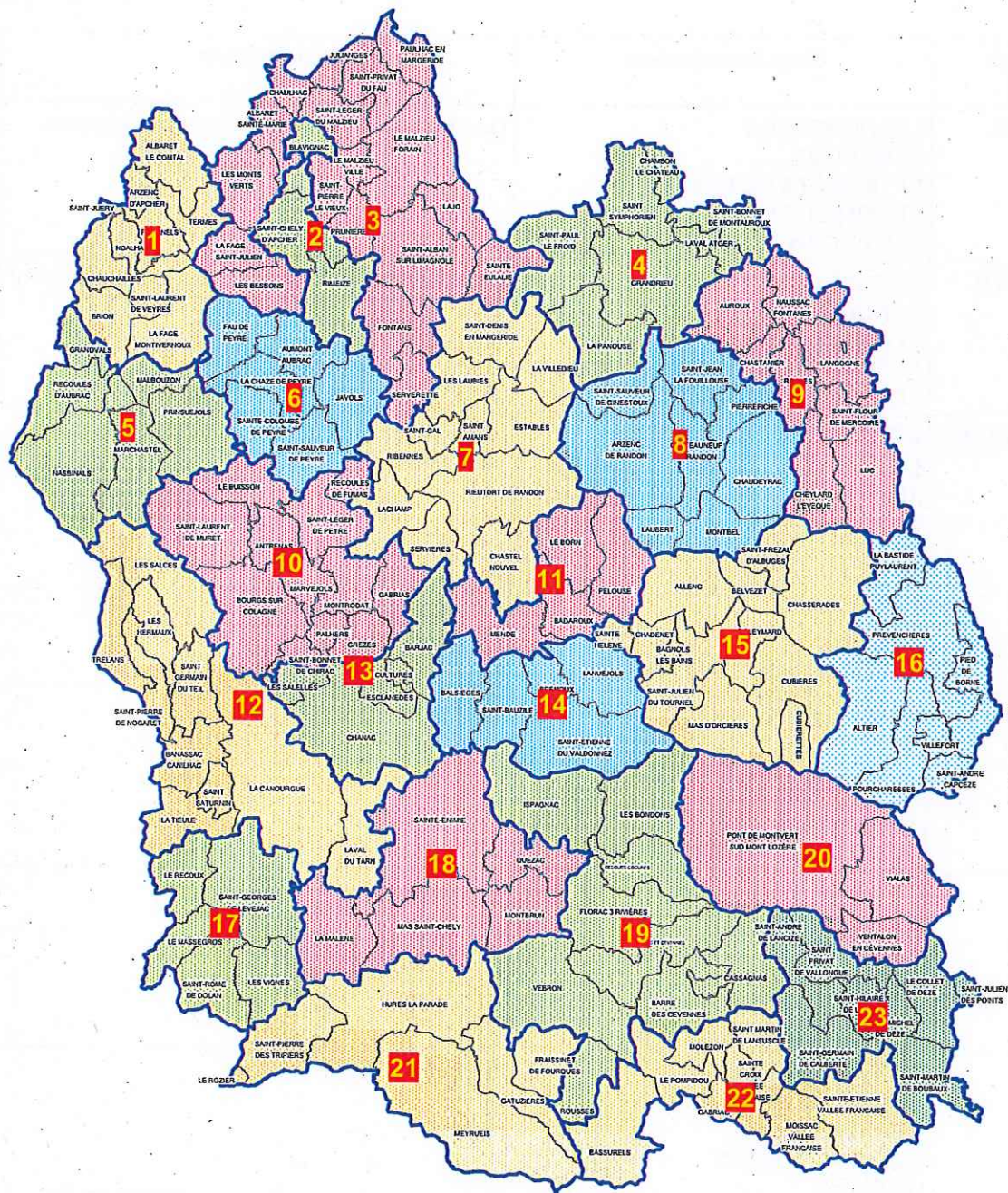
NOM COMMUNE NOUVELLE	COMMUNES CONCERNÉES	OBSERVATIONS
« MASSEGROS CAUSSES GORGES »	LE MASSEGROS LE RECOUX ST GEORGES DE LÉVEJAC ST ROME DE DOLAN LES VIGNES	Les cinq communes ont délibéré favorablement.
VALLÉE LONGUE ?	ST JULIEN DES POINTS (?) LE COLLET DE DÈZE (?) ST HILAIRE DE LAVIT (?) ST PRIVAT DE VALLONGUE (?) ST ANDRÉ DE LANCIZE (?)	Début de la réflexion. Périmètre définitif non défini
GORGES DU TARN ?	ISPAGNAC (?) QUÉZAC (?) MONTBRUN (?) STE ENIMIE (?) LA MALÈNE (?) MAS SAINT CHÉLY (?)	Réflexion en cours. Pas de périmètre défini.
VALLÉE FRANÇAISE ?	GABRIAC ? MOLEZON ? STE CROIX VALLÉE FRANÇAISE ?	Réflexion en cours. Pas de périmètre défini .
« MONT LOZERE »	BAGNOLS LES BAINS BELVEZET CHASSERADES LE BLEYMARD MAS D'ORCIERES ST JULIEN DU TOURNEL	En cours.
	AUMONT AUBRAC FAU DE PEYRE JAVOLS LA CHAZE DE PEYRE ST SAUVEUR DE PEYRE STE COLOMBE DE PEYRE	En cours.
	ALBARET LE COMTAL ARZENC D'APCHER FOURNELS LES MONTS VERTS TERMES	Réflexion en cours.

## iii. EPCI à fiscalité propre

## a) Carte



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



NUM\_CC # NOM\_CC

1	Hautes Terres
2	Apcher-Margeride-Aubrac
3	Terres d'Apcher
4	Margeride-Est
5	Aubrac Lozérien
6	Terre de Peyre
7	Terre de Randon
8	Chateauneuf de Randon
9	Haut Allier
10	Gévaudan
11	Coeur de Lozere
12	Aubrac-Lot-Causse
13	Pays de Chanac
14	Valdonnez

NUM\_CC # NOM\_CC

15	Goulet-Mont Lozère
16	Villefort
17	Causse du Massegros
18	Gorges du Tarn et des Grands Causses
19	Florac-Sud Lozère
20	Cévennes au Mont Lozère
21	Vallée de la Jonte
22	Cévennes des Hauts Gardons
23	Vallée longue et du Calbetois en Cévennes

**b) Populations municipales au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Numéro (identique à la carte)	Communauté de communes	Pop. municipale (01/01/2015)
<b>Arrondissement de Mende (16)</b>		
1	Hautes Terres	1 377 h
2	Apcher-Margeride-Aubrac	5 057 h
3	Terres d'Apcher	6 120 h
4	Margeride Est	1 797 h
5	Aubrac lozérien	1 173 h
6	Terre de Peyre	2 392 h
7	Terre de Randon	2 861 h
8	Canton de Châteauneuf-de-Randon	1 694 h
9	Haut Allier	4 516 h
10	Gévaudan	9 911 h
11	Cœur de Lozère	13 209 h
12	Aubrac-Lot-Causse	4 718 h
13	Pays de Chanac	2 773 h
14	Valdonnez	2 510 h
15	Goulet Mont-Lozère	1 767 h
16	Villefort	1 738 h
<b>Arrondissement de Florac (7)</b>		
17	Causse du Massegros	941 h
18	Gorges du Tarn et des Grands Causses	1 256 h
19	Florac – Sud Lozère	4 530 h
20	Cévennes au Mont-Lozère	1 287 h
21	Vallée de la Jonte	1 419 h
22	Cévenne des Hauts-Gardons	1 675 h
23	Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes	2 168 h

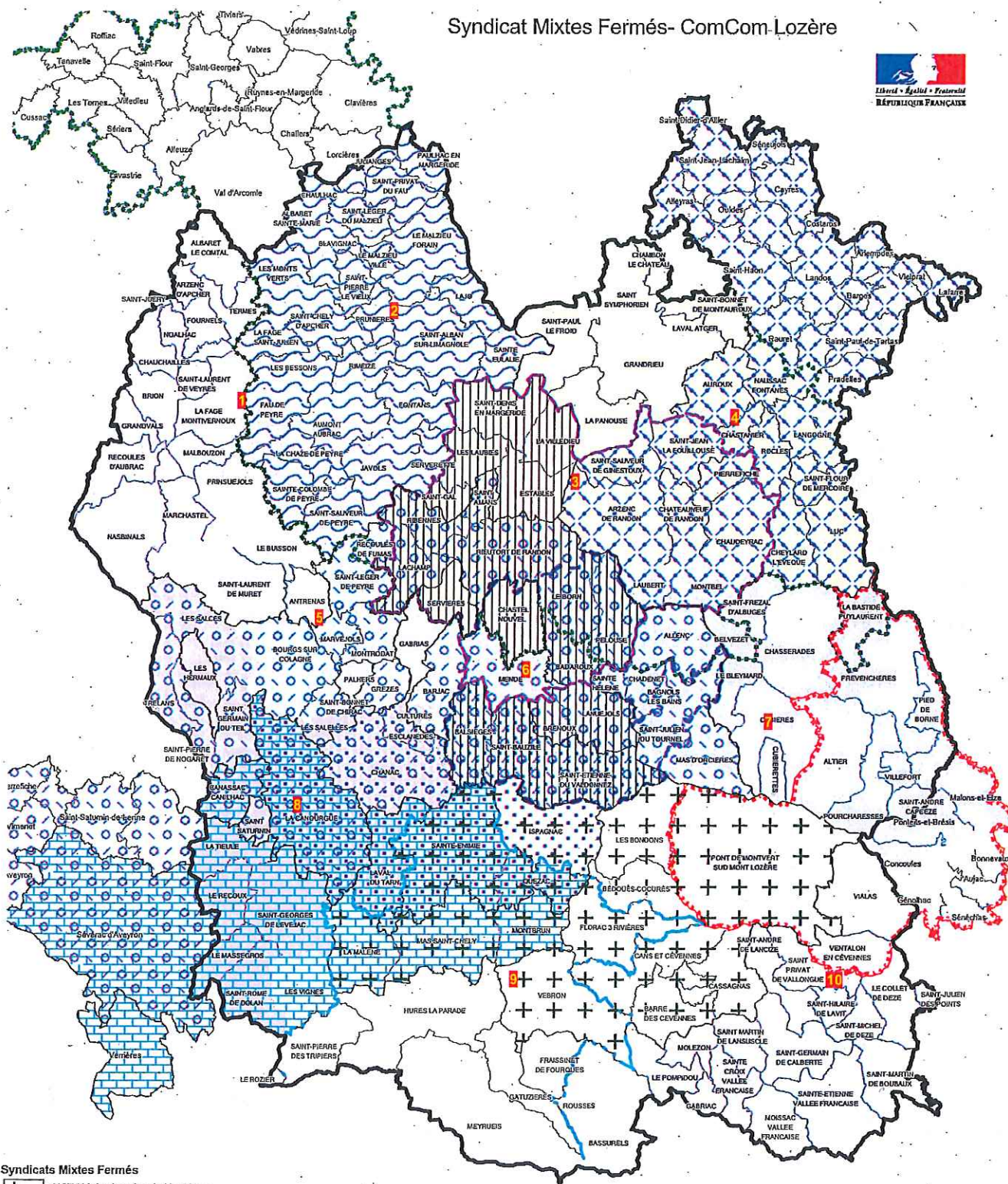
**c) Compétences**

Pour ne pas surcharger inutilement la lecture, les compétences des EPCI à fiscalité propre sont renvoyées en annexe (derniers arrêtés en vigueur).














iv Syndicats

a) Carte des syndicats mixtes fermés

Syndicat Mixtes Fermés- ComCom Lozère



Syndicats Mixtes Fermés

-  SICTOM des bassins du Haut-Tarn
-  SICTOM des Hauts Plateaux
-  SIVOM de La Montagne
-  Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (S.D.E.E.)
-  Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse de Sauveterre
-  Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros
-  Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean
-  "Plateau du Palais du Roy"
-  bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques
-  schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) du bassin de vie de Mende
-  Les Monts de la Margeride
-  pour l'aménagement du Mont-Lozère
-  pour la collecte et le traitement des OM des cantons Mende et Amans

©IGN-Bd Topo®  
DDT48/CCT  
mars 2016

## b) Liste des syndicats (par ordre alphabétique)

NOM DE L'EPCI/syndicat mixte	Collectivités ou EPCI membres	Communauté de communes (CC) d'appartenance
<b>S.I. AEP Aumont-la Chaze-de-Peyre-Javols</b>	Aumont-Aubrac La Chaze de Peyre Javols	CC de la Terre de Peyre (6 communes)
<b>S.I. AEP de la Roche Blanche</b>	Blavignac  St-Pierre le Vieux	CC Apcher Margeride Aubrac (3 communes)  CC des Terres d'Apcher (18 communes)
<b>S.I. d'A.E.P. du Haut Tarn<sup>5</sup></b>	<i>Le Pont de Montvert</i> <i>St Maurice de Ventalon</i>	<i>CC des Cévennes au Mont Lozère (3 communes)</i>
<b>S.I. d'AEP du Causse de Sauveterre</b>	Balsièges St-Bauzile St-Etienne du Valdonnez  La Canourgue Laval du Tarn  Chanac Esclanèdes  CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses (substitution de Ste-Enimie et de Quézac)  Ispagnac	CC du Valdonnez (5 communes)  CC Aubrac Lot Causse (10 communes)  CC du Pays de Chanac (5 communes)  CC Florac Sud Lozère (9 communes)
<b>S.I. d'AEP du Massegros</b>	Banassac-Canilhac La Canourgue Laval du Tarn La Tieule  Le Massegros Le Recoux Les Vignes St Georges de Lévejac St Rome de Dolan  Séverac le Château (12) Verrières (12)  CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses	CC Aubrac-Lot-Causse (10 communes)  CC du Causse du Massegros (5 communes)

5 Pour mémoire, syndicat dissous par création de la commune nouvelle de PONT DE MONVERT SUD MONT LOZÈRE au 01/01/2016, comme prévu au projet de SDCI.

<b>S.I. d'AEP du Rû de Fontbelle</b>	La Fage Saint-Julien Les Monts-Verts	CC des Terres d'Apcher (18 communes)
	Termes	CC des Hautes Terres (10 communes)
<b>S.I. d'assainissement Le Rozier - Peyreleau</b>	Le Rozier Peyreleau (12)	CC de la Vallée de la Jonte (6 communes)
<b>S.I. de la Vallée Française pour la diffusion de l'enseignement secondaire</b>	St André de Lancize St Germain de Calberte	CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes (8 communes)
	Moissac Vallée Française Molezon St Etienne Vallée Française Ste Croix Vallée Française Gabriac St Martin de Lansuscle	CC de la Cévenne des Hauts Gardons (8 communes)
<b>S.I. de ski de fond de la Margeride</b>	St-Alban sur Limagnole Fontans Lajo Malzieu-Ville Malzieu-Forain	CC des Terres d'Apcher (18 communes)
	St-Chély d'Apcher	CC Apcher Margeride Aubrac (3 communes)
<b>S.I. du réémetteur T.V. de la Vallée Longue</b>	Le Collet de Dèze St Privat de Vallongue St Michel de Dèze St Hilaire de Lavit St Julien des Points	CC de la Vallée longue et du Calbertois en Cévennes (8 communes)
	Ventalon en Cévennes	CC des Cévennes au Mont Lozère (3 communes)
<b>S.I.C.T.O.M. des Bassins du Haut Tarn</b>	Pont de Montvert Sud Mont Lozère CC Florac Sud Lozère CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses	CC des Cévennes au Mont Lozère (3 communes)
<b>S.I.V.O.M. de Florac</b>	Florac Bédouès - Cocurès CC Florac sud-Lozère	CC Florac Sud Lozère (9 communes)
<b>S.I.V.O.M. de la Haute Allier</b>	La Bastide-Puylaurent	CC de Villefort (7 communes)
	Laveyrune ( <i>Ardèche</i> )	CC Cévenne et Montagne Ardéchoise (7 communes)

<b>S.I.V.O.M. du canton de St-Alban-sur-Limagnole</b>	St-Alban Fontans Lajo Ste-Eulalie Serverette	CC des Terres d'Apcher (18 communes)
<b>S.I.V.O.M. du Haut-Gévaudan</b>	Malzieu-Ville Chaulhac Julianges Malzieu-Forain Paulhac en Margeride Prunières St-Léger du Malzieu St-Pierre le Vieux St-Privat du Fau	CC des Terres d'Apcher (18 communes)
<b>S.I.V.O.M. Montagne</b>	<b>La</b> CC de la Terre de Peyre CC Apcher-Margeride-Aubrac CC des Terres d'Apcher	
<b>S.I.V.U. Can de l'Hospitalet</b>	Bassurels Le Pompidou  Vébron	CC de la Cévenne des Hauts Gardons (8 communes)  CC Florac Sud Lozère (9 communes)
<b>S.I.V.U. de l'Estournal<sup>6</sup></b>	<i>Le Pont de Montvert St Maurice de Ventalon</i>	<i>CC des Cévennes au Mont Lozère (3 communes)</i>
<b>S.I.V.U. de Malagazagne</b>	Les Bessons La Fage Saint-Julien	CC des Terres d'Apcher (18 communes)
<b>S.I.V.U. du pays d'accueil de la Vallée du Lot</b>	Banassac-Canilhac La Canourgue St-Germain-du-Teil	CC Aubrac Lot Causse (10 communes)

6 Pour mémoire, syndicat dissous par création de la commune nouvelle de PONT DE MONVERT SUD MONT LOZÈRE au 01/01/2016, comme prévu au projet de SDCI.





<b>SICTOM des Hauts-Plateaux (Syndicat à la carte)</b>	CC du canton de Châteauneuf de Randon CC du Haut Allier  Laveyrune ( <i>Ardèche</i> )  CC des Pays de Cayre et Pradelles ( <i>Haute-Loire</i> )	
<b>SM d'AEP du Causse Méjean</b>	Fraissinet de Fourques Gatuzières Hures la Parade Meyrueis St Pierre des Tripiers  Vébron Florac  CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses	CC de la Vallée de la Jonte (6 communes)      CC Florac Sud Lozère (9 communes)
<b>SM des Sources du Tarn et du Mont Lozère</b>  NB : ce syndicat est redevenu un SIVOM au 01/01/2016 avec l'adhésion de VIALAS à la CC des Cévennes au Mont Lozère.	Pont de Montvert sud-Mont Lozère Ventalon en Cévennes Vialas	CC des Cévennes au Mont Lozère (3 communes)

<b>SMO du grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses</b>	<p>Fraissinet de Fourques Gatuzières Hures la Parade Meyrueis Le Rozier St Pierre des Tripiers</p> <p>Ispagnac</p> <p>Laval du Tarn</p> <p>La Malène Mas St Chély Montbrun Quezac Ste Enimie</p> <p>Le Massegros St Georges de Lévejac St Rome de Dolan Les Vignes</p> <p>CC Vallée de la Jonte CC Millau Grands Causses (12), pour les communes de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses</p> <p>Département de la Lozère</p>	<p>CC de la Vallée de la Jonte (6 communes)</p> <p>CC Florac Sud Lozère (9 communes)</p> <p>CC Aubrac Lot Causse (10 communes)</p> <p>CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses (5 communes)</p> <p>CC du Causse du Massegros (5 communes)</p>
<b>SMO ligne verte des Cévennes</b>	<p>Cassagnas Florac Trois Rivières Cans et Cévennes Barre des Cévennes</p> <p>Le Collet de Dèze St Julien des Points St André de Lancize St Privat de Vallongue</p> <p>Ventalon en Cévennes</p> <p>Ste Cécile d'Andorge (30)</p> <p>Département de la Lozère</p>	<p>CC Florac Sud Lozère (9 communes)</p> <p>CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes (8 communes)</p> <p>CC des Cévennes au Mont Lozère (3 communes)</p>
<b>SMO pour la mise en valeur des eaux minérales de Quézac et Ispagnac</b>	<p>Ispagnac</p> <p>Quézac</p> <p>Département de la Lozère</p>	<p>CC Florac Sud Lozère (9 communes)</p> <p>CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses (5 communes)</p>

<b>Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (S.D.E.E.) (à la carte)</b>	Toutes les communes du département.  12 CC  4 syndicats mixtes fermés	
<b>Syndicat intercommunal "Aubrac-Colagne" (à la carte)</b>	St-Germain du Teil Les Hermaux St-Pierre de Nogaret Les Salces Trélans  Bourgs sur Colagne	CC Aubrac Lot Causse (10 communes)  CC du Gévaudan (12 communes)
<b>Syndicat intercommunal des eaux de la Clamouse (à la carte)</b>	Langogne Auroux Chastanier Naussac-Fontanes Rocles  Laval-Atger St-Bonnet de Montauroux	CC du Haut Allier (8 communes)  CC Margeride Est (7 communes)
<b>Syndicat Mixte autoroute numérique A 75</b>	Région Languedoc-Roussillon  Département de l'Aveyron, Département du Cantal, Département de la Haute-Loire, Département de l'Hérault, Département de la Lozère, Département du Puy de Dôme,	
<b>Syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse - Lyon</b>	<u><b>Régions</b></u> : Midi-Pyrénées – Languedoc-Roussillon, Auvergne, Rhône-Alpes.  <u><b>Départements</b></u> : Haute-Garonne, Tarn, Aveyron, Loire, Haute-Loire, Lozère, Rhône, Ardèche.  CC Cœur de Lozère  Communauté urbaine de Lyon Communautés d'agglomération du Grand Rodez, du puy en Velay et de Saint Etienne Métropole  Communes d'Albi et de Toulouse	

<b>Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de Lozère</b>	Département de la Lozère 27 communes CC Aubrac-Lot Causse CC du Haut Allier CC du Causse du Massegros CC Margeride Est CC du Pays de Chanac CC du Valdonnez CC de la vallée de la Jonte CC de Villefort	
<b>Syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques (Syndicat à la carte)</b>	CC Cœur de Lozère CC du Pays de Chanac CC du Valdonnez  Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot (Aveyron) Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques (Aveyron)  Allenc Bagnols les Bains Le Bleymard Chadenet Saint-Julien du Tournel Sainte-Hélène  Banassac-Canilhac La Canourgue Les Salces Saint-Saturnin Saint-Germain du Teil Saint-Pierre de Nogaret Trélans  Bourgs sur Colagne Grèzes Marvejols Montrodat Recoules de Fumas Saint-Bonnet de Chirac Saint-Léger de Peyre  Ribennes Rieutort de Randon Saint-Amans Lachamp	    CC du Goulet Mont Lozère (12 communes)   CC Aubrac Lot Causse (10 communes)(10 communes)   CC du Gévaudan (12 communes)   CC de la Terre de Randon (11 communes)

<b>Syndicat mixte du Plateau du Palais du Roy</b>	CC du canton de Chateauneuf de Randon CC Cœur de Lozère CC de la Terre de Randon	
<b>Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) du bassin de vie de MENDE</b>	CC du Valdonnez CC Cœur de Lozère Bagnols les Bains Saint-Julien du Tournel  Le Chastel-Nouvel	CC du Goulet Mont Lozère (12 communes)  CC de la Terre de Randon (11 communes)
<b>Syndicat mixte les Monts de la Margeride</b>	9 communes et 7 CC dont une du Cantal	
<b>Syndicat Mixte Lozérien de l'A 75</b>	Région Languedoc-Roussillon  Département de la Lozère  Chambre de commerce et d'industrie Chambre des métiers Chambre d'agriculture  CC de la Terre de Peyre  22 communes de Lozère	
<b>Syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère</b>	CC de Villefort CC des Hautes Cévennes (Gard)  S.I.V.O.M. des sources du Tarn et du Mont-Lozère	
<b>Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement autour de la RN 88 en Lozère</b>	Département de la Lozère  Chambre de commerce et d'industrie Chambre des métiers et d'artisanat Chambre d'agriculture  CC Cœur de Lozère CC du Haut-Allier (substitution Langogne) CC du Pays de Chanac (substitution Esclanèdes)	

<b>Syndicat mixte pour la collecte et traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de St-Amans</b>	St-Amans Chastel-Nouvel Estables Les Laubies Lachamp (le 29-12-2011) Ribennes Rieutort de Randon Saint-Denis en Margeride St-Gal Servières La Villedieu  CC Cœur de Lozère (substitution de Badaroux, Le Born, Pelouse) CC du Valdonnez	CC de la Terre de Randon en <b>totalité</b> (11 communes)
--	--	---

\*\*\*

### III. SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

#### A. EN CE QUI CONCERNE LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

La Lozère fait partie des 5 départements français métropolitains ayant la plus faible part d'EPCI conformes aux critères de la loi NOTRe.

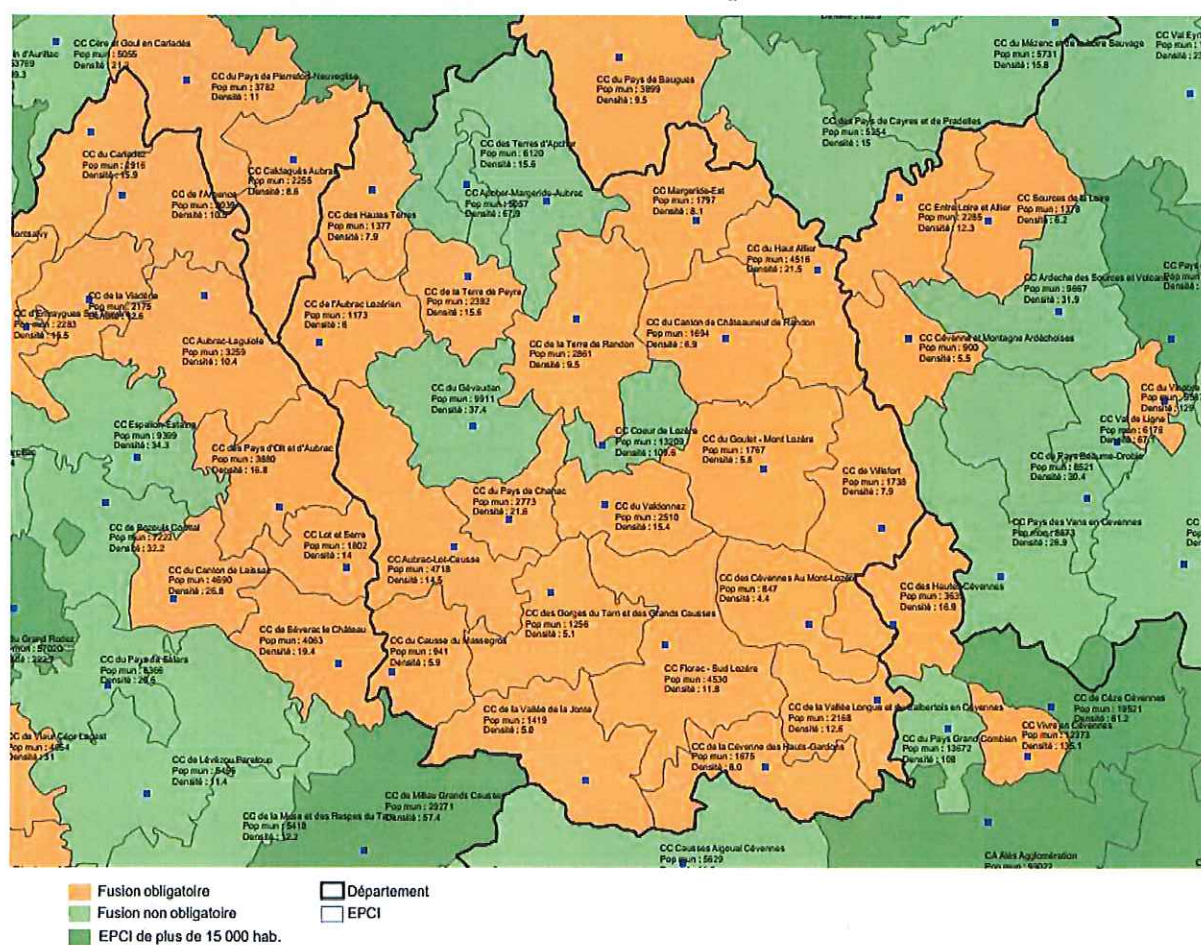
Aussi, compte tenu de sa situation en zone de montagne, le seuil démographique qui s'applique est le seuil dérogatoire et minimal de 5000 habitants (population municipale) par EPCI.

Or seules quatre communautés de communes satisfaisaient à cet objectif selon la population municipale 2015<sup>7</sup> :

- Coeur de Lozère : 13209 habitants
- Gévaudan : 9911 habitants
- Apcher-Margeride-Aubrac : 5057 habitants
- Terres d'Apcher : 6120 habitants

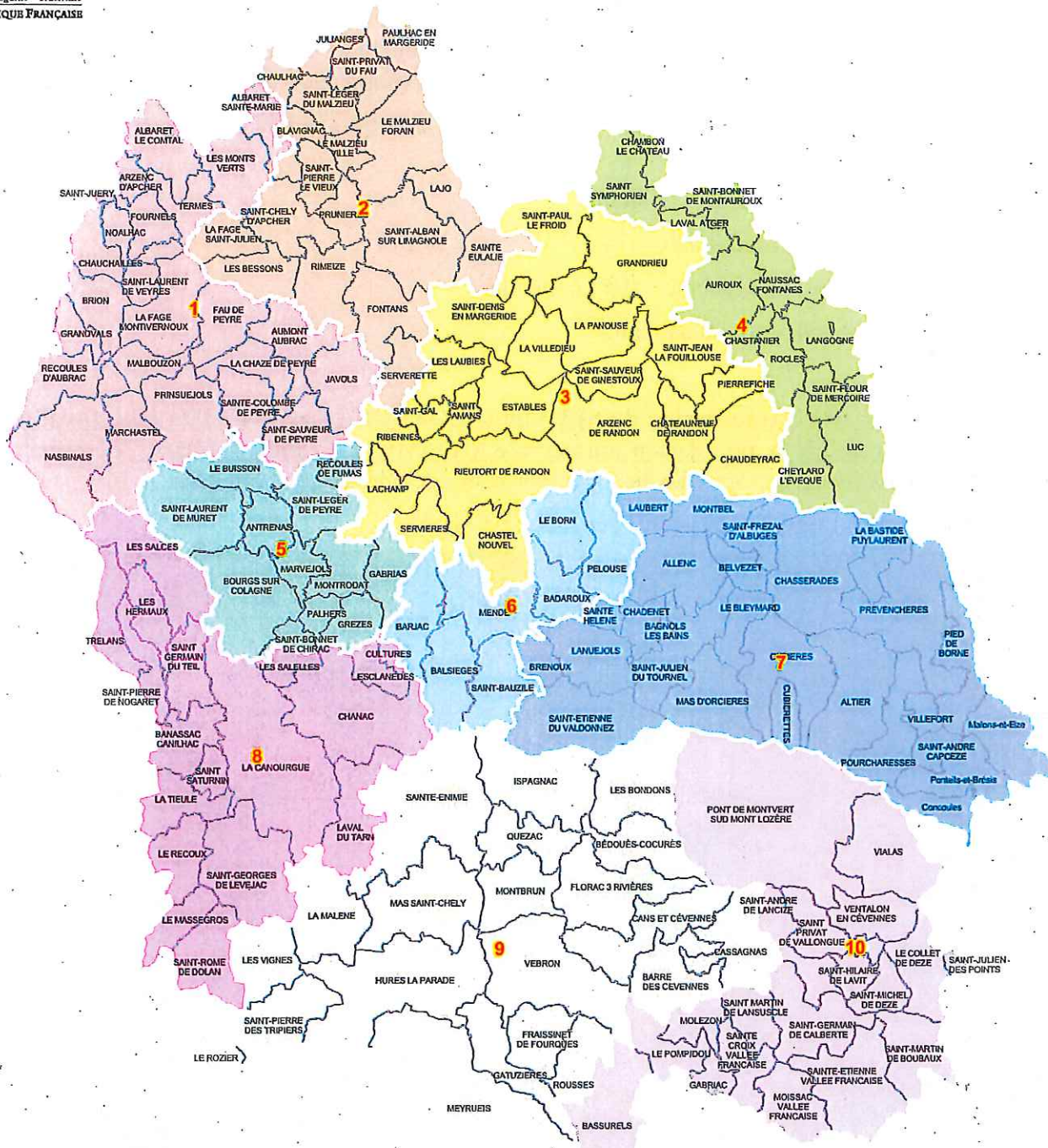
**Le critère n°1 d'élaboration du SDCI de la LOZÈRE en matière d'EPCI à fiscalité propre a donc été celui de la population municipale MINIMUM de 5000 habitants, désormais requise, et 19 EPCI à fiscalité propre devaient évoluer pour atteindre ce seuil minimal.**

Ces 19 EPCI figurent en orange sur la carte ci-après.



<sup>7</sup> La population municipale 2015 a été utilisée pour le projet de schéma qui a été soumis aux avis des collectivités et établissements et à la consultation de la CDCI, elle est donc conservée pour la détermination du schéma.

**B. CARTE ET NOUVELLES POPULATIONS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**



N°	Pop. municipale (01/01/2016)	N°	Pop. municipale (01/01/2016)
1	5804	6	14930
2	10157	7	5769
3	5303	8	7691
4	5302	9	7315
5	9886	10	5171



Numéro (identique à la carte)	Composition	Pop. municipale (01/01/2016)
1	CC Hautes Terres + CC Terre de Peyre + CC Aubrac lozérien + ALBARET STE MARIE + LES MONTS VERTS	5804
2	CC Apcher-Margeride-Aubrac + CC Terres d'Apcher ( <del>ALBARET STE MARIE – LES MONTS VERTS</del> )	10157
3	CC Margeride Est ( <del>CHAMBON LE CHATEAU – ST SYMPHORIEN – LAVAL ATGER – ST BONNET DE MONTAOUX</del> ) + CC Canton de Châteauneuf-de-Randon ( <del>LAUBERT – MONTBEL</del> ) + CC Terre de Randon	5303
4	CC Haut Allier + CHAMBON LE CHATEAU + ST SYMPHORIEN + LAVAL ATGER + ST BONNET DE MONTAOUX	5302
5	CC Gévaudan	9886
6	CC Cœur de Lozère + BARJAC + BALSIEGES + ST BAUZILE	14930
7	CC Villefort + CC Goulet Mont-Lozère + CC du Valdonnez ( <del>BALSIEGES - ST BAUZILE</del> ) + LAUBERT + MONTBEL + CONCOULES (30) + MALONS ET ELZE (30) + PONTEILS ET BRESIS (30) <sup>8</sup>	5769
8	CC Aubrac-Lot-Causse + CC Causse du Massegras ( <del>LES VIGNES</del> ) + CC du Pays de Chanac ( <del>BARJAC</del> )	7691
9	CC Gorges du Tarn et des Grands Causses + CC Vallée de la Jonte + CC Florac Sud Lozère + LES VIGNES	7315
10	CC Cévennes au Mont-Lozère + CC Cévenne des Hauts-Gardons + CC Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes	5171

### C. EN CE QUI CONCERNE LES SYNDICATS

**Pour mémoire :** les syndicats mixtes ouverts ne **SONT PAS concernés** par la loi NOTRe et le cas des 8 syndicats de ce type existants en Lozère ne sera donc pas évoqué, même si les élus peuvent avantageusement réfléchir et travailler à des simplifications et rationalisations aussi dans ce domaine.

La situation des autres établissements syndicaux sera examinée de façon successive par ordre de priorité de disparition, selon l'estimation des services de l'Etat. Ceux qui n'apparaissent pas dans les tableaux ne font pas l'objet d'une priorisation.

#### i. Établissements dont la suppression est programmée

a) Dissolutions de plein droit en vertu l'article L.5212-33 a) du CGCT (syndicat devenu sans objet).

NOM	Compétences principales	Action à mener
<i>S.I. d'A.E.P. du Haut Tarn</i>	<i>AEP</i>	<i>Pour mémoire, syndicat dissous par création de la commune nouvelle de PONT DE MONVERT SUD MONT LOZÈRE au 01/01/2016, comme prévu au projet de SDCI.</i>

<sup>8</sup> Comme suite à amendement adopté en CDCI du 12 février 2016.

NOM	Compétences principales	Action à mener
<b>S.I. du réémetteur T.V. de la Vallée Longue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installer un poste réémetteur de télévision 1 et 2 chaînes.</li> <li>- Résoudre l'ensemble des problèmes posés par cette installation.</li> </ul>	<p><b>Dissolution de ce syndicat devenu inutile en raison de l'obsolescence de l'objet.</b></p> <p>Par ailleurs, son activité financière des 3 dernières années est très réduite, ce qui pourrait justifier une dissolution d'office par absence d'activité en vertu de l'article L.5212-34 du CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2012 : 6152€ de charges de fonctionnement, et 0€ d'investissement</li> <li>• 2013 : 152€ de charges de fonctionnement et 0€ d'investissement</li> <li>• 2014 : 152€ de charges de fonctionnement et 0€ d'investissement.</li> </ul>
<b>S.I.V.U. de l'Estournal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Gestion du fonctionnement général des activités : cantine, garderie, périscolaires et autres</i></li> <li>- <i>Maintenance, entretien et réalisation des travaux d'investissement nécessaires au fonctionnement du groupe scolaire.</i></li> </ul>	<p><i>Pour mémoire, syndicat dissous par création de la commune nouvelle de PONT DE MONVERT SUD MONT LOZÈRE au 01/01/2016, comme prévu au projet de SDCI.</i></p>
<b>S.I.V.U. pour le groupement du personnel communal GABRIAS – RECOULES DE FUMAS – ST LEGER DE PEYRE</b>	Constituer un groupement du personnel communal.	<p>Par délibération du 27 juin 2015, le conseil municipal de Saint-Léger-de-Peyre demande à se retirer du syndicat jugé « redondant et obsolète » puisque chaque commune a aujourd'hui son propre personnel et le soutien du centre de gestion.</p> <p>En dépit de délibérations en sens contraire à l'automne 2015, aucun amendement n'a été déposé et a fortiori voté.</p> <p><b>Dissolution de ce syndicat devenu inutile.</b></p>

**b) Dissolutions d'office en vertu de l'article L.5212-34 du CGCT (absence d'activité depuis 2 ans).**

NOM	Compétences principales	Action à mener
<b>S.I.V.U. table d'orientation</b>	Réalisation et mise en place d'une table d'orientation au signal de La Lichère	<p><b>Dissolution de ce syndicat inactif</b> (aucune activité financière en 3 ans sauf 727€ de charges de fonctionnement en 2013).</p> <p>Qui plus est l'objet est aujourd'hui réalisé donc ce syndicat est aussi passible de la dissolution de plein droit en vertu de l'article L.5212-33 a)</p>

NOM	Compétences principales	Action à mener
<b>S.I.V.U. de Malagazagne</b>	Création, gestion d'un village de gîtes ainsi que de toutes les activités pouvant se développer sur le site, situé à l'intersection des trois communes membres du syndicat (Saint-Chély-d'Apcher, Les Bessons et la Fage-Saint-Julien).  <b>Le 14 mai 2008, la commune de Saint-Chély-d'Apcher s'est retirée.</b>	<b>Dissolution de ce syndicat inactif</b> (aucune activité financière en 3 ans sauf 141€ de charges de fonctionnement en 2014), suppression déjà prévue dans le projet de SDCI 2011. Par ailleurs, la loi NOTRe supprime la notion d'intérêt communautaire pour la compétence tourisme du groupe de compétence « développement économique », ce qui entraîne un <b>transfert des compétences du syndicat à la CC au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le rendant sans objet</b> . En conséquence, ce syndicat est aussi passible de la dissolution de plein droit en vertu de l'article L.5212-33 a)

**c) Dissolution d'office en vertu des articles L.5214-21, L.5215-21 et L.5216-6 du CGCT (identité de périmètre)**

NOM	Compétences principales	Action à mener
<b>SIVOM des Sources du Tarn et du Mont Lozère<sup>9</sup></b>	- <i>Création, aménagement et gros entretien de la voirie.</i> - <i>Etudes et réalisations d'aménagement de sites touristiques.</i> - <i>Accueil, information et promotion touristique.</i> <i>Interventions en tant que mandataire des communes :</i> - <i>Etudes et réalisations d'équipements sanitaires, AEP, assainissement, enfouissement des réseaux.</i> - <i>Etudes et réalisations d'actions de développement économique et touristique.</i> - <i>Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat.</i> - <i>Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.</i> - <i>Maintien du secrétariat pour le S.I.V.O.M.</i>	<i>Au regard de l'adhésion de VIALAS à la CC des Cévennes au Mont Lozère, dissolution du syndicat car les périmètres sont identiques.</i>
<i>NB : ce syndicat est redevenu un « SIVOM » puisque sa structure s'est à nouveau modifiée.</i>		

## d) Propositions de rationalisation par fusion avec la CC d'appartenance

NOM	Compétences principales	Action à mener
<b>S.I. de ski de fond de la Margeride</b>	Construction, entretien et gestion à Lajo d'un bâtiment d'accueil pour la pratique du ski de fond.	Au regard de la fusion de la CC Apcher Margeride Aubrac avec la CC des Terres d'Apcher, <b>fusion de ce syndicat</b> avec la CC en raison du transfert de la compétence tourisme au 1 <sup>er</sup> janvier 2017.
<b>S.I.V.U. ST-MICHEL - ST-JULIEN</b>	Gestion du personnel et du matériel	Ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre actuel la CC VALLEE LONGUE et CALBERTOIS, qui pourrait assurer les mêmes missions pour ses membres, dans le périmètre de la future CC. <b>Fusion de ce syndicat avec la CC en lien avec les 2 cas similaires ci-dessous.</b>
<b>S.I.V.O.M. du canton de St-Alban-sur-Limagnole</b>	L'acquisition et la mise à disposition, à la demande des communes membres, de matériels divers pour des travaux d'intérêt intercommunal. L'intervention en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans les domaines suivants: - déneigement des voies communales. - travaux de débroussaillage. - interventions dans les travaux d'entretien de la nature et de la conservation du petit patrimoine (moulins, fours, fontaines...), - l'assistance aux communes membres pour l'entretien et le nettoyage de leurs équipements de voirie et d'environnement	Ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la CC des Terres d'Apcher. Il exerce une compétence propre très limitée (acquisition et mise à disposition) et intervient en tant que mandataire pour le compte de ses communes membres. Ses compétences sont mises en application par l'établissement d'une convention entre le syndicat et la ou les commune(s) membre(s), dont les modalités sont définies entre les parties au contrat. Or, la CC des Terres d'Apcher a la compétence : <u>« Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres (...) »</u> . Il y a donc « doublon » dans ces actions.  Son action en matière de voirie peut tout à fait relever de la CC.  Enfin, son activité est réduite : les dépenses de fonctionnement et d'investissement s'échelonnent de 9000 à 28000€ annuels.  <b>Fusion de ce syndicat avec la CC.</b>
<b>S.I.V.O.M. du Haut-Gévaudan</b>	Intervention en tant que mandataire ou prestataire de services pour les communes qui en font la demande, dans les domaines suivants: - réalisation d'équipements touristiques sur le territoire des communes membres à l'exclusion des abords du plan d'eau de la Truyère,	Ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la CC des Terres d'Apcher. Il n'exerce <b>aucune compétence propre</b> mais n'intervient qu'en tant que mandataire ou prestataire de services. De plus, la CC des Terres d'Apcher a la compétence : <u>« Interventions en</u>

NOM	Compétences principales	Action à mener
	<p>- la voirie autre que les travaux financés dans le cadre des Fonds Structuraux Européens affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie,</p> <p>- le déneigement des voies communales ou départementales,</p> <p>- la mise à disposition du personnel du syndicat.</p> <p>Ces compétences sont mises en application par l'établissement d'une convention entre le syndicat et la ou les communes membres <b>ou le Département de la Lozère et la direction départementale de l'équipement</b> pour le déneigement, dont les modalités d'application sont définies entre les parties au contrat.</p>	<p><i>tant que mandataire pour le compte des communes membres (...)</i> » et obtiendra la compétence tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il y a donc « doublon » dans ces actions.</p> <p>Son action en matière de voirie peut tout à fait relever de la CC.</p> <p>Enfin, il faut noter l'activité réduite de ce syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucun investissement en 2012 et 2013, et seulement 29560 en 2014</li> <li>• charges de fonctionnement annuelles fluctuant d'environ 6000 à 13000€</li> </ul> <p><b>Fusion de ce syndicat sans objet propre avec la CC.</b></p>
<p><b>S.I.V.U. Lauzérienne</b></p>	<p><b>La</b> Le syndicat a pour objet le développement économique de la zone dont le périmètre est défini géographiquement par arrêté préfectoral du 23 juin 1997 (parcelles situées sur les communes d'Albaret Sainte-Marie et des Monts Verts).</p>	<p>Cet objet est typiquement du domaine de compétence économique. La loi NOTRe supprime la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique ce qui entraîne un transfert des zones d'activités existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p><b>Fusion de ce syndicat, qui devient sans objet, avec la CC future.</b></p> <p>Enfin, son activité est réduite : les dépenses de fonctionnement et d'investissement s'échelonnent de 2300 à 5200€ annuels.</p>
<p><b>S.I.V.U. pour le personnel de St-Privat-de-Vallongue, St-Hilaire-de-Lavit</b></p>	<p>Gestion du personnel</p>	<p>Ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la CC future qui pourrait assurer les mêmes missions pour ses membres.</p> <p><b>Fusion de ce syndicat avec la CC en lien avec les 2 cas similaires ci-dessus et ci-dessous.</b></p>
<p><b>S.I.V.U. pour le personnel de St-Germain-De-Calberte, St-André-de-Lancize</b></p>	<p>Gestion du personnel et du matériel</p>	<p>Ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre actuel de la CC VALLEE LONGUE et CALBERTOIS, qui pourrait assurer les mêmes missions pour ses membres, et dans le périmètre de la future CC.</p> <p><b>Fusion de ce syndicat avec la CC en lien avec les 2 cas similaires ci-dessus.</b></p>

## ii. Établissements dont l'évolution est souhaitable

## a) Autres propositions de rationalisations qui auraient été possibles

NOM	Compétences principales	Action à mener
<b>S.I. d'AEP Aumont - La Chaze-de-Peyre - Javols</b>	Il a pour objet principal : - la réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche du syndicat, - le captage, le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable, - l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable, - prospection de ressources en eau potable à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du syndicat, - gestion d'un service technique doté de moyens en personnel et en matériel. - facturation de l'eau aux abonnés du S.I.AEP ( et éventuellement de l'assainissement collectif pour le compte des communes adhérentes ).	La CC actuelle n'a pas de compétence dans le domaine de l'eau potable.  <b>Considérant que la compétence, « eau » sera obligatoire en 2020 pour les CC, le préfet invitait les parties à se prononcer sur l'éventualité d'une fusion de ce syndicat avec la CC qui permettait d'anticiper sur la dissolution automatique en 2020.</b>  <b>En l'absence d'avis des collectivités concernées, aucune action ne sera menée au titre du SDCI 2016.</b>
<b>S.I. d'AEP de la Roche Blanche</b>	Construire et exploiter un réseau d'alimentation en eau potable	Les CC actuelles n'ont pas de compétence dans le domaine de l'eau potable mais vont fusionner. Le syndicat sera donc inclus dans le périmètre de la CC future.  <b>Considérant que la compétence, « eau » sera obligatoire en 2020 pour les CC, le préfet invitait les parties à se prononcer sur l'éventualité d'une fusion de ce syndicat avec la CC qui permettait d'anticiper sur la dissolution automatique en 2020.</b>  <b>En l'absence d'avis des collectivités concernées, aucune action ne sera menée au titre du SDCI 2016.</b>

NOM	Compétences principales	Action à mener
<p><b>S.I. des eaux de la Clamouse (à la carte)</b></p>	<p>Compétence obligatoire : alimenter en eau potable certains villages non alimentés avant 1964, et de faire effectuer toutes études et tous travaux dans ce sens.</p> <p>Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- production, traitement et fourniture de l'eau potable sur les parties du territoire des communes adhérentes n'appartenant pas aux zones relevant de la compétence exercée à titre obligatoire.</li> <li>- stockage de l'eau en tant que de besoin sur les réseaux exploités par le syndicat.</li> <li>- assainissement non collectif : mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).</li> <li>- assainissement collectif.</li> </ul> <p>Le syndicat est en outre habilité à réaliser des prestations dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation, sur demande des communes membres, de missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques dans le cadre de travaux ou d'exploitation d'ouvrages liés à l'exercice de ses compétences.</li> <li>- la prestation de services, par convention, pour le compte de communes membres ou de tiers, en lien avec l'exercice de ses compétences.</li> <li>- la fourniture d'eau à des tiers non membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux communes membres du syndicat.</li> </ul>	<p>Ce syndicat sera désormais inclus en totalité dans le périmètre d'une CC.</p> <p><b>Considérant que la compétence, « eau » sera obligatoire en 2020 pour les CC, le préfet invitait les parties à se prononcer sur l'éventualité d'une fusion de ce syndicat avec la CC qui permettait d'anticiper sur la dissolution automatique en 2020.</b></p> <p><b>En l'absence d'avis des collectivités concernées, aucune action ne sera menée au titre du SDCI 2016.</b></p>
<p><b>S.I.V.U. du pays d'accueil de la Vallée du Lot</b></p>	<p>Construction et gestion des équipements nouveaux ou existants d'infrastructure liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- animation sportive et loisirs,</li> </ul>	<p>Ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la CC actuelle.</p> <p>La CC Aubrac Lot Causse (10 communes) a la compétence « Installations sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase, l'emprise foncière nécessaire à l'extension du gymnase de La Canorgue pour la création d'une halle couverte, et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire. »</p>

NOM	Compétences principales	Action à mener
	<p>- environnement (lutte contre la pollution, aménagements paysagers), ainsi que toute opération se rapportant à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.</p>	<p>La CC Aubrac Lot Causse (10 communes) n'a pas cette compétence locale définie au titre de sa compétence environnement.</p> <p>Il y a donc une grande proximité des compétences exercées sans que la concordance soit parfaite. Toutefois, un élargissement des compétences de la CC permettrait la dissolution du syndicat.</p> <p><b>Le préfet invitait la CC à se prononcer sur une dissolution du syndicat par extension de ses propres compétences.</b></p> <p><b>En l'absence d'avis des collectivités concernées, aucune action ne sera menée au titre du SDCI 2016.</b></p>

**b) Autres évolutions (à envisager dans l'avenir)**

NOM	Compétences principales	Action à mener
<p><b>S.I. d'AEP du Rû de Fontbelle</b></p>	<p>1) D'assurer la desserte en eau potable des villages, hameaux et fermes sur l'ensemble du territoire des communes membres,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude, la réalisation, et l'entretien des captages, des forages, des ouvrages de transport et de stockage, servant à l'alimentation et à la distribution en eau potable sur l'ensemble du territoire des communes membres,</li> <li>- D'assurer l'alimentation du réseau incendie.</li> <li>- De veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée,</li> <li>- De rechercher de nouvelles ressources en eau potable si les besoins s'en font sentir.</li> </ul> <p>2) La construction des réseaux de communications électroniques et exploitation des services de communications électroniques, sur l'ensemble du territoire des communes membres.</p>	<p>La compétence « eau » sera obligatoire en 2020 pour les CC.</p> <p>La CC des Hautes Terres a la compétence « nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.). Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes. »</p> <p><b>Le préfet invite les CC futures à envisager une réflexion sur le devenir du syndicat dont les compétences seront résiduelles à l'horizon 2020.</b></p>
<p><b>S.I. de la Vallée Française pour la diffusion de l'enseignement secondaire</b></p>	<p>Ramassage scolaire</p>	<p><b>Le préfet invite le syndicat à envisager sa dissolution ou sa fusion avec la CC future en fonction des évolutions dans l'exécution du ramassage scolaire, compétence transférée à la Région.</b></p>



NOM	Compétences principales	Action à mener
<b>S.I.V.O.M. de la Haute Allier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- eaux, assainissement.</li> <li>- entretien des cimetières.</li> <li>- entretien et gestion du stade intercommunal.</li> <li>- entretien des horloges des chefs-lieux de communes.</li> <li>- déneigement.</li> </ul>	<p>La CC de Villefort a la compétence « SPANC ».</p> <p>La compétence « eau » sera obligatoire en 2020 pour les CC.</p> <p><b>Le préfet invite la CC future à envisager une réflexion sur le devenir du syndicat dont les compétences seront résiduelles à l'horizon 2020.</b></p>
<b>S.I. d'AEP du Causse de Sauveterre</b>	Construire et exploiter un réseau d'alimentation en eau potable pour le Causse de Sauveterre.	<p>La compétence « eau » sera obligatoire pour les CC au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les CC se substitueront à leurs communes.</p> <p><b>La fusion du S.I.AEP du Sauveterre avec celui du Causse du Massegros peut relever d'une rationalisation à long terme.</b></p>
<b>S.I. d'AEP du Causse du Massegros</b>	AEP	Voir S.I. d'AEP du Causse de Sauveterre)
<b>S.I.V.U. pour le personnel de Lamelouze, St Martin de Boubaux</b>	Gestion du personnel et du matériel	<p>La CC d'appartenance sera substituée à la commune lozérienne concernée, en raison des évolutions proposées pour les syndicats ayant le même objet au sein de la CC (§ iv ci-dessus).</p> <p><b>Le préfet invite la CC future concernée à envisager une dissolution du syndicat par restitution de la compétence à la commune de LAMELOUZE ou en mutualisant avec celle-ci pour l'exercice de la même compétence sans support syndical, aujourd'hui inutile.</b></p>
<b>Syndicat mixte les Monts de la Margeride</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement et développement économique, social et culturel de la Margeride,</li> <li>- de soumettre au régime forestier sa forêt,</li> <li>- d'effectuer des travaux d'entretien sur les pistes forestières,</li> <li>- de passer des conventions de mise à disposition du matériel technique lui appartenant.</li> </ul>	<p>La compétence économique relève des CC, les autres objets du syndicat sont de droit ou de peu d'effet.</p> <p>La seule compétence réellement exercée est la gestion du parc de Bisons, déléguée par voie de DSP.</p> <p><b>Le préfet invite le syndicat à envisager son évolution au regard du faible périmètre de compétence exercé.</b></p>

**D. CONCLUSION DES ÉVOLUTIONS PRÉVUES EN MATIÈRE D'INTERCOMMUNALITÉ**

In fine, si les évolutions ci-dessus, sauf celles du § C ii, aboutissent, la situation sera la suivante :

1. **10 communautés de communes soit 13 de moins ;**
2. **26 syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés (soit 12 de moins)**
3. **8 Syndicats Mixtes "ouverts".**

\*\*\*

**IV. ANNEXES 1 À 23 : STATUTS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ACTUELLES**

- Annexe 1 : Communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac
- Annexe 2 : Communauté de communes Aubrac lozérien
- Annexe 3 : Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse
- Annexe 4 : Communauté de communes Canton de Châteauneuf-de-Randon
- Annexe 5 : Communauté de communes Causse du Massegros
- Annexe 6 : Communauté de communes Cévenne des Hauts-Gardons
- Annexe 7 : Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Annexe 8 : Communauté de communes Cœur de Lozère
- Annexe 9 : Communauté de communes Florac – Sud Lozère
- Annexe 10 : Communauté de communes Gévaudan
- Annexe 11 : Communauté de communes Gorges du Tarn et des Grands Causses
- Annexe 12 : Communauté de communes Goulet Mont-Lozère
- Annexe 13 : Communauté de communes Haut Allier
- Annexe 14 : Communauté de communes Hautes Terres
- Annexe 15 : Communauté de communes Margeride Est
- Annexe 16 : Communauté de communes Pays de Chanac
- Annexe 17 : Communauté de communes Terre de Peyre
- Annexe 18 : Communauté de communes Terre de Randon
- Annexe 19 : Communauté de communes Terres d'Apcher
- Annexe 20 : Communauté de communes Valdonnez
- Annexe 21 : Communauté de communes Vallée de la Jonte
- Annexe 22 : Communauté de communes Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes
- Annexe 23 : Communauté de communes Villefort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 286 - 0002 du 13 octobre 2015**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes  
Apcher – Margeride – Aubrac

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac en date du 9 juin 2015, décidant de modifier ses statuts.

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Chély-d'Apcher en date du 23 septembre 2015 acceptant cette modification.

**VU** les courriers de notification du 16 juin 2015 de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac, en date du 9 juin 2015, aux communes membres ;

**CONSIDÉRANT** qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

.../...

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **I.1. Développement économique**

- Accueil et extension d'entreprises : création et gestion des zones artisanales (Z.A.) répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - une Z.A. accueillant trois entreprises au moins,
  - présentant une extension possible,
  - dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces : réflexion et participation à la création et à la gestion d'un office de commerce.
- *Soutien, maintien et développement des activités agricoles et forestières ;*
- Développer et promouvoir les activités touristiques : gestion de l'office de tourisme.

### **I.2. Aménagement de l'espace**

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire : participation à la mise en œuvre des politiques des Pays.
- Élaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire ; seront d'intérêt communautaire :
  - les voies qui desservent des zones d'activité communautaires,
  - les voies internes aux lotissements communautaires.

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières : protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Études aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, animation et vulgarisation : adoption d'une charte environnement,
- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

### **II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie**

- Politique de l'habitat : futurs lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Politique sociale : - création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires : adhésion au réseau d'assistante maternelle (R.A.M.),
  - réflexion sur la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).
- participation au fonds d'aide à la rénovation thermique.

### II.3. Action sanitaire et sociale, action culturelle, action sportive et action d'enseignement

- action sanitaire et sociale : aide à la télé-alarme et au chauffage ; transport à la demande (T.A.D.).
- action culturelle :
  - cinéma (gestion),
  - mise en place d'une programmation culturelle,
  - soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,
  - soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'événements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes.
- action sportive : sont communautaires les équipements sportifs suivants :
  - équipements à venir,
  - accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation,
  - présentant un montant d'investissement minimum de 300 000€.
- action d'enseignement :
  - participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du Conseil Général, inter-bourgs et inter-hameaux.
  - participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels.

*Le reste sans changement.*

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 303 - 0003 du 30 octobre 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lozérien

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien en date du 11 avril 2015, demandant la modification de ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Grandvals ..... 10 septembre 2015,

Marchastel ..... 10 août 2015,

se prononçant sur ces modifications.

**VU** la notification du 10 juillet 2015 de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lozérien, en date du 11 avril 2015, aux communes membres.

**CONSIDÉRANT** qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## **A-COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

### **1. Développement économique :**

#### **1.1 Équipements publics, entreprises :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité,
- étude, acquisition, réalisation, gestion et promotion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales à caractère intercommunal.

#### **1.2 Action de promotion et de développement touristique du territoire communautaire:**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la rénovation des burons,
- la valorisation économique des sites touristiques par les études, acquisitions et rénovations de bâtiments dans un but de développement touristique,
- la gestion de l'office de tourisme,
- la création et la structuration d'une filière autour d'une ressource végétale identitaire de l'Aubrac, le thé d'Aubrac, sous la forme d'un pôle d'excellence rurale (P.E.R.).

#### **1.3 Soutien des activités agricoles et forestières**

### **2 . Aménagement de l'espace :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création de retenues d'eau,
- l'adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac, et adhésion au syndicat afférent,
- la création et l'aménagement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

## **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets,
- la déchetterie primaire,
- la gestion des encombrants,
- l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :
  - contrôle des installations neuves et existantes,
  - contrôle des installations autonomes après rénovation,



- aide technique aux propriétaires créant ou mettant aux normes leur installation,
- la mise ne place d'outils permettant de faciliter l'entretien des installations,
- la possibilité de se regrouper avec une ou plusieurs communautés de communes pour assurer le service du S.P.A.N.C.

## **2. Politique du logement et du développement du cadre de vie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes,
- l'acquisition de moyens pour accompagner le développement des zones d'habitat et des exploitations agricoles hors des bourgs pour engager un programme de défense incendie,
- l'équipement des communes membres en défibrillateurs et la maintenance des appareils.

## **C – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

Animations culturelles et sportives, activités extra-scolaires :

- développement du club informatique
- contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation (PLA).

Elle peut également intervenir en tant que prestataire de service dans les conditions prévues à l'article 4-1.

La communauté de commune peut aussi intervenir par voie de subvention selon l'article 4-2 .

### ***Le reste sans changement***

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lozérien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*  
Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

### ARRÊTÉ n° 2015- 236 - 0007 du 24 août 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lot Causse

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié autorisant la création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse ;

**VU** la délibération n°D15-018 du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causse en date du 9 avril 2015, décidant de modifier ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Banassac..... 20 mai 2015,
- Canilhac ..... 19 mai 2015,
- Canourgue (la) ..... 8 juin 2015,
- Hermaux (les)..... 13 juin 2015,
- Laval-du-Tarn..... 3 juin 2015,
- Saint-Germain-du-Teil ..... 20 mai 2015,
- Salces (les)..... 6 juillet 2015,
- Tieule (la)..... 12 juin 2015,

se prononçant sur ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, est modifié comme suit :

.../...

« L'objet de la communauté de communes est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

### **1- Aménagement de l'espace :**

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.
- Création, aménagement et gestion d'une zone d'accueil ou de passage des gens du voyage.

### **2- Développement économique :**

- Étude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire.
- Études, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide.
- Gestion de l'office de tourisme.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zones de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique...).
- Gestion, création et/ou reprise d'ateliers relais qui seront reconnus de caractère communautaire en fonction des retombées sur l'emploi et de l'impact sur le développement économique, pour l'aménagement équilibré du territoire de la communauté de communes. Est déclarée d'intérêt communautaire la construction de l'atelier relais accueillant l'entreprise « BIEN MANGER » sur la zone d'activités de La Tieule.
- Soutien aux organismes d'accompagnement à l'emploi, à la formation.
- *Soutien aux activités agricoles et forestières.*

## **B- COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Missions liées à l'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

### **2- Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Transport de personnes sur le département.
- Étude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement. Gestion indirecte de la structure multi-accueil et du centre de loisirs.
- Action pour la petite enfance : adhésion au relais assistants maternels (RAM).
- Transport des repas scolaires.
- Gestion du fonctionnement du centre de secours de la Canourgue.

### **3- Création, entretien et aménagement de la voirie**

Les critères d'intérêt communautaires sont définis comme suit :

- Classement en voirie communale,
- Caractère structurant des voies : axes de liaison et voies de desserte (hameaux, fermes, zones d'activités ou équipements communautaires...),
- Traversée de bourgs si en continuité,
- Existence ou non de revêtement,
- Pas de critère de largeur de chaussée.

#### **4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :**

- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase, l'emprise foncière nécessaire à l'extension du gymnase de la Canourgue pour la création d'une halle couverte, et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire.

#### **C- COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).
- A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération ayant des retombées sur l'ensemble du territoire.
- La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).
- Politique et actions de développement culturel : adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.
- Gestion du personnel intercommunal.

*Le reste sans changement.*

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 236 - 0008 du 24 août 2015**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes  
du canton de Châteauneuf-de-Randon

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon en date du 19 février 2015, décidant de modifier ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chaudeyrac..... 4 mars 2015,
- Laubert..... 7 avril 2015,
- Montbel..... 11 avril 2015,
- Saint-Sauveur-de-Ginestoux..... 30 mars 2015,

se prononçant sur ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, est modifié comme suit :

.../...

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

## **I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

1 - Aménagement de l'espace :

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales :
  - Cartes intercommunales
  - Chartes de territoire
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

2 – Actions de développement économique :

Dans les limites des compétences reconnues par la loi aux communes dans le domaine de l'action économique :

- aides directes,
- aides indirectes,
- création de zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones futures d'activités sur lesquelles la communauté de communes instituera la taxe professionnelle de zone,
- création des ateliers-relais,
- garanties d'emprunts aux entreprises,
- actions de promotion et aides au conseil dans le but de l'installation d'entreprises sur le périmètre intercommunal.
- réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire en matière d'aménagement touristique (études, promotion, investissement, fonctionnement) et participation au développement des activités dévolues au sport de neige sur le plateau du Roy.
- office du tourisme cantonal.
- *soutien aux activités agricoles et forestières.*

## **II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

1- Création et entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte et traitement des ordures ménagères,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères,
- protection du milieu : études et réalisations de projet contribuant à la lutte contre la pollution des eaux, à la lutte contre les inondations,
- création d'un service public d'assainissement non collectif,
- actions de préservation et de développement des caractères propres à la Margeride par la participation au syndicat Intercommunal des Monts de la Margeride.

3- Politique du logement et du cadre de vie :

- mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- mise en œuvre d'une politique cantonale de l'emploi et du réseau maison de l'emploi.

## **III) COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

- 1- Organisation des services de transports scolaire ou périscolaire hebdomadaires à titre d'organisateur secondaire.



- 2- Études, participations et réalisations d'équipements sanitaires et médicaux à l'exception des centres de soins et des maisons de retraite.
- 3- Études, réalisation de toutes opérations de création de crèche, d'équipements sportifs et socio-éducatif, y compris fonctionnement classées d'intérêt communautaire.
- 4- Charges immobilières des bâtiments scolaires maternelles et primaires (construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage) et aides financières au fonctionnement des collectivités ou associations gestionnaires de ces établissements.
- 5- Études et réalisations de voirie et de réseaux divers (voirie et AEP classées non communautaires). Pour cette dernière compétence, l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public.
- 6- Création d'un centre technique intercommunal.
- 7- Politique culturelle : bibliothèque cantonale, soutien aux associations.
- 8- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
- 9- La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de certains services relevant de ses attributions.
- 10- Construction et gestion du centre de secours dans le cadre de la départementalisation des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.).
- 11- Action plan de développement des massifs forestiers.
- 12- Transport à la demande.

***Le reste sans changement.***

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

**Arrêté n° 2015188-0002 du 7 juillet 2015**  
**portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la**  
**communauté de communes du Causse du Massegros**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2185, en date du 31 décembre 1996, portant création de la communauté de communes du Causse du Massegros, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Causse du Massegros du 12 mai 2015 demandant des modifications aux compétences de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- LE MASSEGROS	24 juin 2015
- LE RECOUX	04 juin 2015
- SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	04 juin 2015
- SAINT-ROME-DE-DOLAN.	19 mai 2015
- LES VIGNES	08 juin 2015

acceptant ces modifications ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 2010348 – 0005 du 14 décembre 2010 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Causse du Massegros est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

**- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 – *aménagement de l'espace* :

Implantation de commerces pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural.

## 2 – *développement économique* :

Dans la limite des compétences reconnues par la loi aux communes dans le domaine de l'action économique :

- Aides directes.
- Aides indirectes.
- Etudes et réalisations de zones industrielles et artisanales, ateliers relais.
- Tourisme : opérations d'intérêt communautaire :
  - 1) Etudes et réalisation d'équipements d'intérêt touristique, y compris les aménagements extérieurs, les raccordements aux réseaux et voies de circulation, hors compétences exercées par le futur syndicat mixte du Grand site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses. En matière d'hébergement : structures supérieures à plus de 5 gîtes ou d'H.L.L.
  - 2) **Office de tourisme communautaire :**
    - a) mise à disposition du personnel titulaire.
    - b) mission d'accueil, d'informations, de promotions et de coordinations des acteurs du tourisme.
  - 3) **Etablissement et perception de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.**
  - 4) **Opération de signalétique, créations et entretiens des sentiers de randonnées : petites randonnées (PR).**

## **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### 1 – *création, aménagement et entretien de la voirie*

Voierie communale classée et revêtue, à l'exception :

- du curage des fossés,
- du fauchage des bordures des routes,
- de l'élagage,
- du dégagement en cas d'intempéries,
- du salage,
- du déneigement,
- de création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire.

### 2 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

- Etudes, réalisation et gestion en matière d'ordures ménagères (collecte locale et déchetterie).
- Etudes, réalisation et gestion en matière d'assainissement collectif.
- Gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- Etude, action générale et réalisation en matière d'environnement et protection du milieu, dans le cadre de l'O.C.A.G.E.R. (Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural).

3 – *action sociale d'intérêt communautaire:*

- Etude et réalisation d'équipements sociaux et de santé, y compris les aménagements extérieurs et les raccordements aux réseaux et voies de circulation.

- Maison médicale.

**- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- ✓ Animations culturelles et sportives (école de musique, contrat éducatif local (C.E.L.), contrat temps libre (C.T.L.).
- ✓ Mise en place, étude et réalisation de nouveaux équipement sportifs.
- ✓ Restauration de patrimoine : maison Aragonaise des Monziols.
- ✓ Mise à disposition de personnel administratif, technique et d'animation.
- ✓ Maison de l'emploi.
- ✓ Relais Services Publics.
- ✓ Organisation en second rang de service de transport à la demande de personnes, par délégation du conseil général.

**- D - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES SOUS CONVENTION DE MANDAT**

La communauté de communes du Causse du Massegros exercera les compétences suivante en tant que mandataire, pour le compte des communes :

- études et réalisations liées aux aménagements de villages, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- Création et réhabilitation de logements locatifs publics.
- Extension et réhabilitation d'équipements sportifs.

**ARTICLE 2** : la communauté de communes du Causse du Massegros pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes du Causse du Massegros, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du Causse du Massegros ;
- aux maires des communes membres ;
- au Ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Florac,*

*signé*

*Franck VINESSE*



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE  
de FLORAC**

**ARRETE n° 2016-026-0001 du 26 janvier 2016  
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la  
communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001 , portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;
- VU La délibération du 2 novembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande une modification des statuts de cet établissement ;
- VU Les délibération des conseils municipaux des communes de :
- |                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| SAINT MARTIN DE LANSUSCLE.....      | 03 décembre 2015 |
| GABRIAC.....                        | 18 novembre 2015 |
| LE POMPIDOU.....                    | 04 décembre 2015 |
| MOLEZON.....                        | 11 décembre 2015 |
| SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE.....  | 26 novembre 2015 |
| MOISSAC VALLEE FRANCAISE.....       | 16 décembre 2015 |
| BASSURELS.....                      | 28 novembre 2015 |
| SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE..... | 03 décembre 2015 |
- acceptant les modifications envisagées ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;

**SUR** proposition du sous préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article - 1** - L'arrêté n° 2015-257-0008 du 14 septembre 2015 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## **- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### ***1 – Aménagement de l'espace :***

a) Recherche de la cohérence dans les politiques communales :

- inventaire des disponibilités foncières

- création et gestion de zones d'activité économique

- aide à la transmission des exploitations agricoles, artisanales et commerciales par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat.

b) Actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés d'intérêt local :

- en cas de carence de l'initiative privée, création et gestion de tous types de futurs commerces.

c) Soutien et adhésion à la politique de Pays.

d) Elaboration d'un Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme.

### ***2 – Développement économique :***

a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :

- études, acquisitions et réalisations d'ateliers relais

- soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation

- garanties d'emprunt aux personnes de droit privé.

b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.

c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire :

- aide à la mise en réseaux des actions du syndicat d'initiative de Sainte-Croix-Vallée-Française et du Point I du Pompidou

- mise en relation avec d'autres pôles touristiques.

d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :

- sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager,

- église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager,

- église de Saint-Martin-de-Lansuscle,

- temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.

e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.

f) Accueil, information des touristes et promotion touristique ; information, conseils, formation des prestataires touristiques ; observatoire touristique ; coordination des partenaires touristiques.

g) Soutien aux activités agricoles et forestières.

## **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### ***1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :***

a) Protection et mise en valeur de l'environnement naturel, agricole et architectural

● **Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée intercommunaux**



- Elaboration d'une charte pour une gestion durable du territoire et (ou) adhésion à des chartes de territoires plus vastes
- Promotion des énergies renouvelables et de toute forme d'équipements permettant un développement durable
- Collecte et traitement des déchets ménagers et gestion de la déchetterie existante (compétence exercée par le SM)
- Définition des points de baignade sur les Gardons.

## 2 - Eau et Assainissement :

- Etude d'un schéma directeur d'assainissement adapté au territoire
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes.

a) Gestion des cours d'eau et de la ressource en eau pour les actions d'intérêt communautaire :  
La compétence gestion des cours d'eau et de la ressource en eau a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes qui appartient au bassin versant des Gardons.

La Communauté de Communes a pour vocation, dans le domaine de l'eau, à l'échelle de son territoire de compétence :

- de coordonner les actions pour en assurer leur cohérence,
- d'assurer l'animation et la concertation.

Elle interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité a été clairement mise en évidence. Dans ce cadre, elle pourra se rendre maître d'ouvrage et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourra assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrages de protection. Pour l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes assurera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, la Communauté de Communes œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, elle ne saura être tenue responsable des conséquences des actions ou manquements des actions des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Elle pourra se rendre maître d'ouvrage ou compétente pour la réalisation d'études et de travaux à l'échelle de tout ou partie significative de son territoire de compétence.

Elle sera maître d'ouvrage et donc exercera la compétence pour les travaux concernant :

- la gestion du risque crues et inondations liée au réseau hydrographique, et notamment :
  - la prévention du risque inondation
  - la gestion du risque inondation
    - ✓ l'écrêtement des crues : ouvrage de sur stockage ayant un effet sur une partie du bassin versant ou un effet localisé jugé significatif, reconquête de zones d'expansion de crue.... Pour des projets localisés ne rentrant pas dans les critères de la Communauté de Communes, la compétence pourra être déléguée à une collectivité qui présente un intérêt à réaliser l'ouvrage,

- ✓ la création de digue de faible hauteur non classée au titre de la sécurité publique participant à un aménagement d'ensemble de protection contre les inondations,
- ✓ les protections de berges ou autres ouvrages hydrauliques non mentionnés ci-dessus : hydraulique douce (fossés d'infiltration, plantations, ...), corrections torrentielles et d'écoulement, modification de profil...
- la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment :
  - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - la lutte contre les pollutions, hors assainissement, et l'amélioration de la qualité des eaux,
  - la gestion raisonnée des usages des eaux souterraines et superficielles,
  - l'amélioration de la quantité de la ressource à l'étiage,
- la réhabilitation des cours d'eau et des berges et notamment :
  - l'entretien et la restauration des cours d'eau,
  - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,
  - la création et la restauration de seuils et ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long, le maintien d'une nappe ou d'un fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau. La Communauté de Communes pourra être mandataire de travaux de restauration ou de création d'ouvrages à finalité mixte.
- la restauration d'un fonctionnement plus naturel des cours d'eau en lit majeur, notamment l'aménagement, la protection et la gestion des zones d'expansion des eaux en crue et les espaces de mobilité des cours d'eau
- l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

La Communauté de Communes sera compétente dans l'ensemble des domaines de son objet. Elle pourra assurer les travaux, par convention avec le maître d'ouvrage, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance et l'entretien courant des digues intéressant la sécurité publique,
- la réhabilitation et la création de digues intéressant la sécurité publique,
- la réalisation d'ouvrages à finalité mixte,
- la surveillance et l'entretien d'ouvrages n'ayant pas été réalisés par la communauté de Communes.

Dans le cadre de son objet, la communauté de Communes peut être amenée à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnisations.

L'objet de cette compétence ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassins de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- l'assainissement,
- l'alimentation en eau potable.

**b) Station d'épuration et eau potable du Martinet d'intérêt communautaire :**

- **entretien et distribution d'eau potable à partir du captage du Martinet situé sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, appartenant à la communauté de communes**
- **entretien de la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Martinet située sur la commune de Saint Etienne Vallée Française, appartenant à la communauté de communes**

**3 – Politique du logement et du cadre de vie :**

- a) Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements ou de nouveaux logements sociaux.
- b) Etude, suivi, animation, gestion et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat.
- c) Etudes, acquisitions foncières et réalisations en vue de faciliter l'auto éco construction.

**4 – Action sociale d'intérêt communautaire :**

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

- étude de faisabilité en vue de la création d'un foyer logement pour personnes âgées, construction et gestion
- coordination des services d'aide à la personne (aide à domicile, transport, petite enfance), maison des services à la personne.

Action en faveur de la petite enfance et des structures d'accueil sans hébergement pour les enfants et adolescents.

**- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie
  - homogénéisation de la signalétique communale
  - aménagement et entretien de la Voie Royale Est (voie D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française).
- 2) Inventaire intercommunal des ressources en eau.
- 3) Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.
- 4) Actions de développement culturel et animations
  - contrat Educatif Local (compétence exercée par le SM)
  - agenda des manifestations.
- 5) Construction, rénovation, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques
  - le plateau multisports situé à Sainte-Croix-Vallée-Française
  - le Piboulío.
- 6) Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.
- 7) Edification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale.

8) Transfert du temple de Biasses, commune de Molezon.

9) Conduite de la démarche NATURA 2000.

10) Organisation en second rang d'un service de transport à la demande en taxi ou autres par délégation du conseil général.

La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : **voiries, eau, sentiers de randonnées.**

**Article 2 - :** La communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur, afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

**Article 3 - :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4 - :** Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur,

à la présidente du conseil départemental,

au directeur départemental des finances publiques,

au directeur départemental des territoires,

au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac

signé

Franck VINESSE

**Arrêté n° 2015-243-0002 du 31 août 2015**  
**portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la**  
**communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-057, en date du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 26 février 2015 demandant de rajouter deux compétences dans le groupe « développement économique »
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FRAISSINET DE LOZÈRE.....31 juillet 2015
  - LE PONT DE MONTVERT.....04 juin 2015
  - SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT....06 juin 2015
  - SAINT FREZAL DE VENTALON.....13 avril 2015
  - SAINT MAURICE DE VENTALON.....
- acceptant ces nouvelles compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n° 2010354-0003 du 20 décembre 2010 portant modification de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**- A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1 – *aménagement de l'espace* :

- Adhésion et soutien à la politique de Pays.
- Etablissement d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).
- Implantation de futurs commerces pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural.

## 2 – développement économique :

- Etude, acquisition, réalisation future de zones, de tout bâtiment, à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, à l'exception du camping de Pont de Montvert.

- Etude et mise en œuvre, en second rang, de réseaux de télécommunication à haut débit.

- Création de guichets uniques chargés de l'accueil, de la promotion, la commercialisation et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale.

- En matière d'emploi et de service public :

Mise en place de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale.

Création de futurs bâtiments destinés à abriter des services publics.

- Tourisme, opérations d'intérêt communautaire

➤ aménagement et entretien des chemins de randonnée suivants :

Chemins du territoire communautaire inclus dans le topoguide,

Sentier de Verfeuil,

Chemin de Stevenson.

➤ aménagement et gestion des sites suivants :

Goudesche

Cascade de Runes

Coudoulous

Pont du Tarn

Site du Mas de la Barque en partenariat avec le Syndicat Inter Syndical (SIS)

Aires de camping car

➤ la communauté de communes pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique, économique.

➤ actions de valorisation du patrimoine historique et culturel d'intérêt communautaire.

- **Soutien aux activités agricoles et forestières :**

- Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC), Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)
- Terra Rural.

## - B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etude, action générale et réalisation en matière d'environnement et protection du milieu, dans le cadre de l'Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural (O.C.A.G.E.R.).

- Assainissement Non Collectif.

### 2 – politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.)

- Création de futurs logements.

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- Réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour jeunes enfants.
- Transport à la demande.
- création d'une maison médicale.
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

**- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

Contrat Educatif Local (C.E.L.).

Aménagement du site de la Tour du Viala par convention avec la commune d'Alès.

Aménagement de terrains de sports.

Achat de minibus et mise à disposition du personnel des communes membres pour leur conduite et leur entretien.

Convention avec ADDA – Scènes Croisées

SIG (Système d'Informations Géographiques)

**ARTICLE 2** : la communauté de communes pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mandat avec des communes non membres ainsi que d'autres EPCI, dans le cadre de ses compétences.

**ARTICLE 3** : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement, des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,**

signé

**Franck VINESSE**







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 303 - 0002 du 30 octobre 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère en date du 19 juin 2015, demandant la suppression de la compétence « *Création et entretien de voirie d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêts communautaires l'ensemble des voies nouvelles à créer* », et l'ajout dans le groupe de compétences obligatoires « développement économique » la compétence « *soutien des activités agricoles et forestières* ».

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Le Born ..... 21 août 2015,
- Mende ..... 18 septembre 2015,
- Pelouse..... 17 août 2015,
- Badaroux ..... 30 juillet 2015,

se prononçant sur ces modifications,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit:

● **Développement économique :**

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des futurs ateliers-relais,
- Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T.,
- Mise en place et gestion d'outils de promotion économique,
- Développement touristique :
  - par la mise en place et la gestion d'outils de promotion touristique,
  - par la création et la gestion d'équipements touristiques,
  - par des actions en faveur du développement du label "*Pays d'art et d'histoire* »,
- *soutien des activités agricoles et forestières.*

● **Aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de "schémas de cohérence territoriale" (SCOT) tel que cela est prévu par les dispositions de la loi n° 2000/1208 du 3 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le territoire communautaire.

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,
- Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes,
- Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,

● **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,
- Études, suivi et animation (gestion, mise en oeuvre) des OPAH,
- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,
- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.

● **Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés**

● **Politique du sport :** gestion des infrastructures sportives existantes, promotions des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport.

● **Service départemental d'incendie et de secours** : gestion des bâtiments mis à disposition.

● **Politique d'action sociale** :

- **En direction des familles** :

- accueil de la petite enfance et du jeune enfant,
- les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,
- les équipements et service de soutien , de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- **En direction des personnes âgées** :

- l'hébergement et le maintien à domicile,
- la réalisation d'un repas offert aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire intercommunal,
- tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,
- participation à toutes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- **En direction des personnes handicapées** :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- **En direction des personnes en difficultés** :

- l'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

● **Compétences supplémentaires** :

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,
- mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,
- mise en œuvre de la politique de pays,
- possibilité pour la communauté de communes d'être mandataire de la commune de Mende par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chaleur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).
- mise en œuvre de la politique de déploiement des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». La mise en œuvre de cette compétence pourra être réalisée par les communes membres au travers de convention de prestations de services.

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Cœur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

## **SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

Arrêté n° Sous-PREF – 2016-043-0002 du 12 février 2016

### **portant modifications de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Florac – Sud Lozère**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-41-3 et 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014, portant création de la communauté de communes Florac – Sud Lozère issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon – Mimente modifié ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Florac – Sud Lozère du 26 novembre 2015 demandant :
- une modification des compétences de la communauté de communes (compétences supplémentaires) ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- BARRE DES CEVENNES (18 décembre 2015)
  - BEDOUES (08 décembre 2015)
  - LES BONDONS (09 décembre 2015)
  - CASSAGNAS (28 janvier 2016)
  - COCURES (10 décembre 2015)
  - FLORAC (10 décembre 2015)
  - ISPAGNAC (20 janvier 2016)
  - ROUSSES (29 janvier 2016)
  - SAINT JULIEN D'ARPAON (10 décembre 2015)
  - SAINT LAURENT DE TREVES (18 décembre 2015)
  - LA SALLE PRUNET (14 décembre 2015)
  - VEBRON (09 décembre 2015)
- acceptant ces modifications ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Florac – Sud Lozère ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 2015-29960003 du 26 octobre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Florac – Sud Lozère est abrogé.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes Florac – Sud Lozère exerce, dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après définies :

### - A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :*

- ◆ Ingénierie de projet de développement.
- ◆ Adhésion et soutien à la politique de coopération territoriale inter communautaire.
- ◆ Etude sur l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement et de la réalisation d'un SCOT et schéma de secteur.
- ◆ Organisation des transports non urbains: organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil départemental.

2 – *Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire :*

#### a) Développement économique

- ◆ Création et gestion de zones d'activité
- ◆ Gestion d'une unité de vinification à Ispagnac
- ◆ Maison des services et de l'entreprise à Florac
- ◆ Création et gestion d'ateliers relais
- ◆ Création et gestion des structures touristiques futures
- ◆ Création et gestion de tous types de commerces futurs et points multiples ruraux futurs
- ◆ Soutien des activités agricoles et forestières.

#### b) Tourisme

- ◆ Participation au fonctionnement des OT du territoire suivant une convention d'objectifs
- ◆ Accueil, information des touristes et promotion touristique
- ◆ Information, conseils, formation des prestataires touristiques
- ◆ Observation touristique
- ◆ Coordination des partenaires touristiques
- ◆ Signalétique touristique : réalisation d'un schéma directeur de la signalétique touristique (recenser les besoins en matière de signalétique ; structurer, hiérarchiser et organiser les outils de signalétique ; définir les caractéristiques nécessaires à la réalisation d'un projet détaillé ultérieur)

### - B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, etc :*

- ◆ Collecte et traitement des ordures ménagères.
- ◆ Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée.
- ◆ Création de lieux de stockage pour le bois énergie.

2 – *Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :*

- ◆ Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat (OPAH, Programme Local pour l'Habitat, **Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne, Résorption de l'Habitat Insalubre...**)
- ◆ Création et réhabilitation de logements futurs et de logements sociaux, les communes de Bédoues, Ispagnac et Vébron sont exclues de cette compétence.
- ◆ Création de lotissements (et habitats regroupés) et des voies et réseaux y afférant.

3 – *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire:*

- ◆ Programmation de la saison culturelle et toute promotion et communication culturelle à rayonnement intercommunal et plus.
- ◆ Création, promotion et entretien des circuits VTT sur le territoire communautaire.

4 – *Tout ou partie de l'assainissement:*

- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif.

5 – *Action sociale d'intérêt communautaire*

- ◆ Contrat enfance jeunesse pour la crèche-adhésion RAM.
- ◆ Signature du CEL et mise en œuvre des axes d'intervention définis par un programme d'action annuel.
- ◆ **Mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé.**

#### **- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- ◆ Acquisition de matériel intercommunal
- ◆ Achat groupé des fournitures et mise à disposition de personnel aux communes
- ◆ La communauté mène en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre du développement durable les actions suivantes :
  - ▶ études visant à lutter contre la pollution des eaux de rivières et des cours d'eau de l'espace communautaire
  - ▶ charte forestière
  - ▶ terra rural
  - ▶ agenda 21
- ◆ Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison des Services aux publics.

La communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : l'adresse du siège de la communauté de communes Florac – sud Lozère est transféré : 22, rue Justin GRUAT, 48 400 FLORAC.

**ARTICLE 4** :: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** : le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de communes Florac – Sud Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

*signé*

Franck VINESSE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 356 - 0001 du 22 décembre 2015**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 29 septembre 2015, décidant de modifier ses statuts, et portant report de la date de transfert de compétences « eau potable et assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas.....	29 septembre 2015,
- Buisson (le) .....	4 novembre 2015,
- Chirac .....	12 novembre 2015,
- Gabrias .....	30 octobre 2015,
- Grèzes .....	12 novembre 2015,
- Marvejols .....	8 décembre 2015,
- Monastier-Pin-Moriès (le)..	29 octobre 2015,
- Montrodat .....	23 octobre 2015,
- Palhers .....	30 octobre 2015,
- Recoules-de-Fumas.....	18 novembre 2015,
- Saint-Bonnet-de-Chirac.....	4 décembre 2015,
- Saint-Laurent-de-Muret.....	5 novembre 2015,
- Saint-Léger-de-Peyre.....	5 décembre 2015,

se prononçant sur ces modifications.

.../...

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## **ARRETE :**

**Article 1** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

### **A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1) Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.  
Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer.
- Études préalables en matière d'énergies renouvelables, proposition de création de zone de développement éolien et planification territoriale de l'éolien.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général, d'un service de transport à la demande de personnes. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

#### **2) Développement économique :**

- Promotion et communication touristique et culturelle.
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
  - le site du lac du Moulinet,
  - les tables d'orientation.
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.  
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
  - service d'abattage : soutien économique de la filière viande, notamment par la participation de la communauté au capital social d'une société gestionnaire d'un abattoir.
  - soutien économique de la filière viande : création et gestion d'un atelier-relais de découpe sur la zone d'activités (Z .A.) agroalimentaires d'Antrenas,
  - soutien des activités agricoles et forestières.

## **B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017* - Eau : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### **2) Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - l'ensemble des voies communales du territoire de la communauté de communes du Gévaudan,
  - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
  - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

- Viabilité hivernale.

### **3) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

### **4) Assainissement non collectif :**

- le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.
- adhésion au syndicat mixte dénommé agence de gestion et de développement informatique (A.GE.D.I.).

### **5) Assainissement collectif :**

- *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017* - contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

### **6) Action sociale d'intérêt communautaire**

- Politique communautaire en faveur de la petite enfance (0 à 4 ans)
  - la création, la construction, l'aménagement et la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant,
  - la création et la gestion des lieux d'accueil enfants parents (LAEP),
  - le soutien aux actions d'accompagnement de la fonction parentale,
  - le soutien, l'accompagnement et la mise en réseau des assistantes maternelles,
  - le soutien et l'accompagnement au fonctionnement des maisons d'assistantes maternelles (MAM),
  - la coordination des actions définies et des dispositifs contractuels de leur financement.

## **C - COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
  - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.
  - être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

*Le reste sans changement.*

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2015-278-0038 du 5 octobre 2015  
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire, de la  
communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses**

**Le Préfet,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 24 septembre 2015, décidant de préciser la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » et de modifier le nom de l'office de tourisme inter communautaire auquel adhère la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- LA MALENE.....25 septembre 2015
- MAS-SAINT-CHELY.....25 septembre 2015
- MONTBRUN.....24 septembre 2015
- QUEZAC.....28 septembre 2015
- SAINTE-ENIMIE.....28 septembre 2015

acceptant ces modifications ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-077-0003 du 18 mars 2014 portant sur les compétences de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses est abrogé.

**ARTICLE 2** : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

**- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 – *aménagement de l'espace* :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Adhésion et soutien à la politique de pays

2 – *développement économique* :

- création et gestion des zones d'activité
- création et gestion des ateliers relais
- projets structurants du territoire en terme de développement économique et touristique par le biais de convention
- tourisme
  - **assurer l'accueil et l'information des touristes en relation avec « l'office de tourisme inter communautaire Cévennes Gorges du Tarn » (dénomination exacte : office de tourisme inter communautaire Gorges Causses Cévennes) ou d'autres organismes compétents**
  - accueil, information des touristes et promotion touristique
  - information, conseils, formation des prestataires touristiques
  - observation touristique
  - coordination des partenaires touristiques
  - création, gestion et entretien de nouveaux équipements touristiques hors opération grand site.

**- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

1 – *Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie*

- création, aménagement, réfection et entretien de la voirie communale classée à l'exclusion :

des voies communales classées non revêtues

des voies desservant l'intérieur des bourgs

**des ponts supportant la voirie communale hors agglomération**

des chemins ruraux

des procédures de classement et déclassement des voies communales

des travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, salage, déneigement, création d'éléments de signalisation et ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire

des travaux d'aménagement de villages.

2 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

- eau potable et assainissement y compris création et exploitation d'un service public d'assainissement non collectif chargé d'exercer les missions visées à l'article L 2224-8 du CGCT.
- Collecte des ordures ménagères.

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- Construction et gestion d'une structure à vocation médicale ou médico-sociale.
- Toutes actions et opérations de construction, d'aménagement, d'entretien et fonctionnement en direction de la petite enfance, enfance et jeunesse.
- Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements sportifs et culturels.

4 – *politique du logement et du cadre de vie* :

OPAH : études, suivi, animation, gestion et mise en oeuvre

**- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- ✓ Actions auprès du centre de secours des sapeurs-pompiers dans le respect de la réglementation existante.
- ✓ Travaux d'aménagement en matière de D.F.C.I.
- ✓ Etude de prévention sur les risques majeurs.
- ✓ Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi par délégation du conseil général.

La communauté de communes peut intervenir par le biais de convention de mandat avec ses communes membres et d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ;
- aux maires des communes membres ;

- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,*

*signé*

*Franck VINESSE*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 204 - 0004 du 23 juillet 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Goulet – Mont Lozère.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 27 février 2015, décidant de modifier ses statuts.

**VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :**

- Allenc ..... 10 avril 2015,
- Bagnols-les-Bains ..... 27 mars 2015,
- Le Bleymard ..... 8 avril 2015,
- Chadenet ..... 24 avril 2015,
- Chasseradès ..... 20 mars 2015,
- Cubières ..... 19 mars 2015,
- Cubierettes..... 3 juillet 2015,
- Mas d'Orcières ..... 14 avril 2015,
- Saint-Frézal d'Albuges ..... 31 mars 2015,
- Sainte-Hélène..... 21 mai 2015,
- Saint-Julien-du-Tournel..... 6 mars 2015,

se prononçant sur ces modifications.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

## ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié est modifié comme suit :

« **Article 2 : Objet de la communauté**

### **A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1 - Aménagement de l'espace :**

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays,
- Participation au parc national des Cévennes,
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère,
- Participation au parc naturel régional des sources et gorges du Haut-Allier,
- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- Mise en valeur des sentiers de randonnée,
- Création de zones de développement éolien terrestre,
- Création de plan massif dans le cadre de la défense de la forêt contre l'incendie (plan départemental).

#### **2 - Actions de développement économique :**

Dans les limites des compétences reconnues par les lois et règlements aux communes dans le domaine de l'action économique :

- Desserte des nouvelles zones d'activité économique,
- *Soutien des activités agricoles et forestières*

### **B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

#### **1 - Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Sont classées d'intérêt communautaire les voies principales d'accès aux villages qui feront l'objet d'un programme annuel d'investissement établi par la communauté de communes.
- Sont exclus : les rues et places des villages, les chemins d'exploitation, les chemins ruraux, les ponts, les travaux financés dans le cadre des crédits globalisés affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie.
- Les procédures de classement et de déclassement des voies communales restent de la compétence des communes membres.

#### **2 - Tourisme :**

- Action de promotion et d'information touristique et taxe de séjour appliquée sur le territoire.

#### **3 - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Création et gestion de déchetteries, *des points de recyclage* et décharges d'inertes sur le territoire communautaire en cohérence avec le plan départemental des déchets,
- Réhabilitation des anciennes décharges,
- Collecte primaire des ordures ménagères *et traitement des déchets*, en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets,

- Création *et fonctionnement* du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

#### **4 - Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

#### **5 – Action visant au maintien et à l'amélioration des services en milieu rural :**

- Création d'une maison de santé,
- Construction de centre multi commerces rural *avec garages*.

#### **C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

- Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel,
- Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- Fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement des équipements précités, des fonds de concours seront versés par les communes membres à la communauté de communes, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part assurée par la communauté de communes.",
- Création et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement avec réflexion et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance,
- Mutualisation de services.

#### **Article 7 : Mode de représentation des communes**

*La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de 19 membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct des 12 communes jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.*

#### **Article 8 : Bureau**

Le conseil de la communauté élit un bureau composé d'un président *et de vice-président(s)*.

*Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du CGCT. »*

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 303 - 0001 du 30 octobre 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 25 juin 2015, décidant de modifier ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Auroux .....	6 août 2015,
Chastanier.....	22 juillet 2015,
Cheylard l'Evêque .....	17 juillet 2015,
Fontanes.....	23 juillet 2015,
Langogne.....	28 juillet 2015,
Luc .....	8 octobre 2015
Naussac .....	9 juillet 2015,
Rocles .....	18 septembre 2015,
Saint-Flour-de-Mercoire .....	24 juillet 2015,

s'exprimant sur les modifications projetées,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**1- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**A - Développement économique :**

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Actions de développement des énergies alternatives.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.
- Élaboration d'un schéma territorial de développement touristique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents (en particulier, sur le site du lac de Naussac – Langogne), création d'un office de tourisme géré par l'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) « office de tourisme de Langogne – Haut Allier », l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.
- *Soutien des activités agricoles et forestières.*

**B - Aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (P.L.U.) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et, après délibération et avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Participation à la politique des Pays.
- Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis propriété de la communauté de communes du Haut Allier dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent du territoire ; acquisition de tout équipement et procédé (système d'information géographique (S.I.G.), cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace communautaire.
- Participation à la création d'un parc naturel régional Haut-Allier / Margeride et, si nécessaire, adhésion au syndicat mixte afférent.

**2- GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

- A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

B - Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

C - Action sociale et équipements sanitaires d'intérêt communautaire : construction et gestion de la maison de santé pluri-professionnelle ; gestion de la maison de l'enfance de Langogne - Haut Allier ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports.

D - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque.

E - Actions en faveur de la valorisation de la forêt et du développement de la filière bois (sensibilisation, formation, plan de desserte des massifs forestiers,...).

F - Gestion de la plate-forme délocalisée « maison de l'emploi du Haut-Allier ».

G - Gestion de la plate-forme délocalisée « relais services publics du Haut Allier ».

H - Enseignement artistique (dans le cadre d'une adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère - E.D.M.L.).

### **3- GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage.

- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D - Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales.

- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."

E - Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport à la demande (T.A.D.) des personnes. La communauté de communes, intervenant en tant qu'organisateur secondaire, fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 042 - 0003 du 11 février 2016**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres.

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 17 septembre 2015, décidant de modifier ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Albaret-le-Comtal..... 3 décembre 2015,
- Arzenc-d'Apcher.....2 décembre 2015,
- Brion.....28 novembre 2015,
- Fage-Montivernoux (la).....2 décembre 2015,
- Fournels.....27 novembre 2015,
- Noalhac..... 10 décembre 2015,
- Saint-Laurent-de-Veyrès..... 11 décembre 2015,

se prononçant sur ces modifications,

**CONSIDÉRANT** qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

**" A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**1) Aménagement de l'espace :**

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.
- Schéma de cohérence territoriale : mise en place d'une étude de cohérence globale permettant de déterminer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire cantonal, d'équilibrer la répartition territoriale du canton, d'élaborer notamment les études paysagères.

**2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Études, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>.
- Élaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.
- Pôle d'ingénierie publique : mise en place d'une assistance technique et administrative auprès des communes pour le montage des dossiers, études et projets, recherche de financement (ingénierie de projet).
- Soutien des activités agricoles et forestières.

**B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.
- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

**2) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.
- Création et gestion d'un dépôt bibliothèque de niveau 5 en faveur de la population du canton de Fournels en lien avec le Conseil Général.

**3) Autres :**

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

**4) Compétence jeunesse :**

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

**5) Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :**

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

**6) Participation à la politique de Pays :**

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

**7 Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.**

**8 Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).**

**9) Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).**

**10) Fonctionnement des écoles.**

**11) Activités extra scolaires des écoles.**

**12) Activité périscolaires des écoles.**

**C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.).

Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3 -** La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes des Hautes Terres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

**SIGNE**  
Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 356 - 0003 du 22 décembre 2015**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride-Est

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est.

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Margeride-Est en date du 4 novembre 2015, décidant de modifier ses statuts,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chambon-le-Château..... 3 décembre 2015,
- Grandrieu ..... 8 décembre 2015,
- Laval-Atger ..... 24 novembre 2015,
- Panouse (la) ..... 9 décembre 2015,
- Saint-Bonnet-de-Montauroux 4 décembre 2015,
- Saint-Paul-le-Froid ..... 3 décembre 2015,
- Saint-Symphorien..... 2 décembre 2015,

se prononçant sur ces modifications.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

## ARRETE :

**Article 1** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié, est modifié comme suit :

### **" A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### Aménagement de l'espace :

Travaux d'investissement et gestion du centre de secours, dans le cadre de la départementalisation des S.I.S.

#### Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- a - Aménagement de zones artisanales de superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup> : acquisition des terrains, viabilisation et vente aux entreprises,
- b - Aide au maintien du commerce, de l'artisanat et de professions libérales : favoriser le maintien ou l'installation de commerces de proximité, d'artisans et de professions libérales,
- c - Étude et réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : construction et gestion de la maison médicale, et aide à l'installation des médecins et des professions paramédicales.
- d - Réalisations d'installations d'intérêts cantonal dans le domaine agricole (pont bascule notamment),
- e – *Soutien des activités agricoles et forestières.*

### **B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

#### **1) Environnement :**

- a – Collecte primaire et acheminement des ordures ménagères,
- b – Gestion de la déchetterie simplifiée (cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés),
- c – Adhésion au syndicat mixte interdépartemental "Les Monts de la Margeride",
- d – Service de l'eau : la communauté de communes assure :
  - la mise aux normes, la gestion et l'entretien des captages de la Montagne de Brenac et du Roc de Fenestres (Martinac) et de tous les autres captages en eaux profondes desservant les abonnés du territoire de la communauté ;
  - les conduites de transfert qui alimentent les réservoirs des communes de :
    - Grandrieu, Saint-Paul-le-Froid : sur la totalité du territoire communal,
    - Saint-Symphorien : sur la totalité du territoire communal, sauf pour les villages de Verrières, Croisières et Malviaia,
    - Laval Atger et Saint Bonnet de Montauroux : sur la partie du territoire communal concerné par l'approvisionnement du captage de Brenac,
    - La Panouse : uniquement pour le captage de Martinac.

e – Énergies renouvelables comme intérêt communautaire :

- Création d'une zone de développement éolien
- Étude et développement des autres énergies renouvelables.

f – Actions en en faveur de la valorisation de la forêt au travers de la charte forestière et du plan de développement de massifs forestiers en Margeride est (communauté de communes du Haut Allier, communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon, communauté de communes Margeride-Est) avec possibilité de conventionnement pour prestations de services : actions d'animation auprès des propriétaires privés et réalisation d'un schéma de desserte.

g – Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

## **2) Logement et cadre de vie :**

a - Actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 3 ans) et de la jeunesse (de 3 à 17 ans) et adhésion aux structures de formation des arts et de la musique ( A.D.D.A., E.D.M.L.....).

b - Mise en place, dans le cadre de la politique du département d'aide aux personnes défavorisées en zone rurale, d'un service de transport à la demande.

c – Création et gestion de logements dans les anciens locaux de la maison de retraite de Grandrieu.

## **3) Voirie :**

Mise à disposition de personnel et matériel aux communes membres.

## **4) Gestion d'une maison de service public par convention cadre avec la Poste**

## **C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

a - Aide aux associations à vocation cantonale : subventions aux associations ayant une activité de portée cantonale de part la nature de leur objet ou des manifestations proposées

b - Création et entretien de sentiers en Margeride : subventions à l'association pour la réalisation de l'entretien des sentiers,

c - Aide au fonctionnement du syndicat d'initiative.

d - Création et gestion de gîtes d'étape.

*Le reste sans changement.*

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Margeride-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 244 - 0021 du 1<sup>er</sup> septembre 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chanac

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chanac.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 9 avril 2015, décidant de modifier ses statuts.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Chanac.....22 juin 2015,
  - Esclanèdes..... 19 mai 2015,
  - Les Salelles ..... 15 juin 2015,
- se prononçant sur ces modifications,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## **I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **Aménagement de l'espace :**

- Participation à la politique des Pays.

- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :

Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux recensés dans le topo-guide édité pour le territoire par la fédération française de randonnée pédestre (F.F.R.P.).

- Création, aménagement et entretien d'espaces d'agrément et de loisirs :

Intérêt communautaire : Les espaces retenus présentant un intérêt communautaire, c'est à dire, qu'ils doivent bénéficier à un public plus large que les habitants de la seule commune concernée.

Il s'agit, à ce jour :

- de toutes les opérations d'aménagement des berges programmées dans le cadre du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) d'aménagement du Lot et de la Colagne,

- de la Bichère aux Salelles (cadastré section n°A562),

- du Planet à Exclanèdes (cadastrée section A n°363, A n°820, A n° 200 et A n°087),

- de l'Aire du pont du Villard à Chanac (cadastrée section 196A n° 055).

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

### **Développement économique :**

- Création et aménagement de zones d'activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales).

- Aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité. Cette compétence vise à permettre le maintien des services existants, ou la création de commerces nouveaux de type traditionnel ou l'implantation de points multiples ruraux.

- Actions de promotion et de développement touristique :

- Gestion de l'office de tourisme du pays de Chanac.

- Aides à la promotion et à la valorisation de l'image touristique du pays de Chanac à l'occasion de salons, ou en participant à des projets dans le cadre du label « pays d'art et d'histoire » ou encore en aidant à l'animation du site internet du canton.

- Action de promotion et de développement des énergies renouvelables : Cette compétence concerne plus particulièrement les projets d'éoliennes, mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables.

- *Soutien des activités agricoles et forestières.*

## **II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Enlèvement des ordures ménagères.

- Création d'emplacement pour conteneurs d'ordures ménagères et conteneurs de tri-sélectif.

- Entretien des conteneurs d'ordures ménagères et de conteneurs de tri-sélectif, et de leurs emplacements.
- Création et gestion d'une déchetterie avec décharge d'inertes.
- Réhabilitation des sites des anciennes décharges.
- Opérations d'investissement relatives à la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, exploitation des équipements correspondants, à l'exception de l'alimentation en eau potable du secteur du causse de Sauveterre qui relève de la compétence du SIAEP.
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C).

#### **Voirie :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend :

- les voiries de desserte des équipements communautaires,
- la desserte de la station d'épuration depuis l'intersection de la voie communale n°1 jusqu'à la station d'épuration,
- la desserte de la déchetterie (à partir du démarrage des travaux de construction), depuis la R.N. 88 jusqu'à la déchetterie,
- La voie communale n°1 de la commune d'Esclanèdes de la R.N. 88 (par le quartier des Bussières) au Col de Vielbogue (R.N. 108),
- La voie communale n° 2 de la commune d'Esclanèdes de Chanac à Esclanèdes,
- La voie communale n°1 et n°4 de la commune de Cultures de la R.N.88 à la R.N. 108,
- La voie communale n°2 de Chanac de l'aire du Pont du Villard à la digue des Salelles.

L'intérêt communautaire comprend la structure et le corps de ces chaussées indépendamment des accotements.

#### **Activités associatives, sportives, culturelles, enseignement pré-élémentaire et élémentaire :**

- Investissement, gestion, entretien et fonctionnement des écoles primaires et services périscolaires implantés sur le territoire communautaire.
- Soutien à la vie associative, culturelle et sportive d'intérêt communautaire.

### **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **Service technique aux communes :**

- Mise en place d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel.

#### **Transport à la demande :**

- Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport à la demande de personnes (T.A.D.). La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Pays de Chanac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 244 - 0020 du 1<sup>er</sup> septembre 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 8 avril 2015, décidant de modifier ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Aumont-Aubrac..... 28 mai 2015,
- Javols..... 11 mai 2015,
- La Chaze-de-Peyre .....7 juillet 2015,
- Fau-de-peyre ..... 2 juin 2015,
- Sainte-Colombe-de-Peyre ..... 23 juin 2015,
- Saint-Sauveur-de-Peyre ..... 15 juin 2015,

se prononçant sur ces modifications,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit :

## **D - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

### **A – Aménagement de l'Espace :**

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet.
- 3- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- 4- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- 5- Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.  
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
  - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
  - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes ;
  - ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

### **B – Actions de développement économique :**

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
  - Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.
  - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.
- 3- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").
- 5- *Soutien des activités agricoles et forestières.*

### **C – Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :**

- collecte et traitements des ordures ménagères,
- création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

## **II)- COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **A – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- 1- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 2- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 3- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif ( S.P.A.N.C. ) : gestion technique et financière.
- 4- Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 5- Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
- 6- Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 7- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- 8- Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole....
- 9- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 10- Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).
- 11- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

(Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).

### **B- Politique du logement et du cadre de vie :**

Opération programmée d'amélioration de l'habitat ( O.P.A.H. ) sur le territoire communautaire.

### **C- Actions pour la petite enfance :**

Création et gestion de relais d'assistants maternels

## **III) – COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

### **A- Politique associative et culturelle :**

- 1- Aide aux associations d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.  
A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.
- 2- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.

3-Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de conventions définies entre la région Languedoc-Roussillon, le département et la communauté de communes de la Terre de Peyre.

**B- Sécurité et prévention :**

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental – SDIS).

**C- Administration des communes :**

- 1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
- 2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.

**D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :**

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3 -** La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de la Terre de Peyre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE





PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 356 - 0002 du 22 décembre 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon.

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 20 novembre 2015.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chastel-Nouvel.....25 novembre 2015,
- Estables..... 5 décembre 2015,
- Lachamp..... 4 décembre 2015,
- Laubies (les) .....11 décembre 2015,
- Ribennes.....27 novembre 2015,
- Rieutort-de-Randon..... 2 décembre 2015,
- Saint-Amans..... 4 décembre 2015,
- Saint-Denis-en-Margeride.....1<sup>er</sup> décembre 2015,
- Saint-Gal.....04 décembre 2015,
- Servières ..... 2 décembre 2015,
- Villedieu (la)..... 3 décembre 2015,

se prononçant sur les modifications projetées.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

**GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**1- Aménagement de l'espace :**

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement :  
l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
  - réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
  - réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

**2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel,
  - Garanties d'emprunts aux entreprises,
  - Réalisation d'ateliers relais,
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel,
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables,
- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Création de gîtes sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Soutien des activités agricoles et forestières.

**3- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**1- Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structurels Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles.  
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création et entretien de sentiers de randonnée.

- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

## **2-Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.
- Création et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.
- Mise en valeur du site de Ganivet par divers aménagements et gestion du bâtiment d'accueil.

## **3- Politique du logement et du cadre de vie :**

- Étude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.  
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.
- Création et gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

## **GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.  
Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.
- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
- 9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
- 10- Création et gestion d'un service de transport à la demande (T.A.D.) en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, dans le cadre d'une convention partenariale signée avec le conseil général.

11- Toute étude, réflexion et aide à la réalisation en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes dans le respect des règles des marchés publics.

12- Développement touristique : accueil, information, promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunal.

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 014 - 0002 du 14 janvier 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher en date du 30 septembre 2014, décidant de modifier ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Albaret-Sainte-Marie.....	3 octobre 2014,
Chaulhac.....	3 octobre 2014,
La Fage-Saint-Julien.....	7 octobre 2014,
Fontans .....	15 octobre 2014,
Lajo .....	12 décembre 2014,
Malzieu-Forain (le).....	14 novembre 2014,
Malzieu-Ville (le).....	3 novembre 2014,
Monts-Verts (les).....	31 octobre 2014,
Paulhac-en-Margeride .....	25 octobre 2014,
Prunières .....	3 octobre 2014,
Saint-Alban-sur-Limagnole .....	17 octobre 2014,
Saint-Léger-du-Malzieu.....	9 octobre 2014,
Saint-Pierre-le-Vieux .....	3 novembre 2014,
Saint-Privat-du-Fau.....	10 octobre 2014,
Sainte-Eulalie.....	4 octobre 2014,
Serverette.....	9 octobre 2014,

se prononçant sur ces modifications,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

**A- Groupe de compétences obligatoires :**

**Développement économique :**

■ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activité futures ;
- la participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride : adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride ;
- la réalisation d'un point multi-services à Serverette ;
- la création et la gestion des futurs ateliers-relais,
- la réalisation d'une station de distribution de carburants et commerce multi-services au Malzieu-Ville,
- l'aménagement des biens de l'ancienne gare d'Arcomie,
- *la réalisation d'un commerce épicerie – distribution de carburant à Saint-Alban-sur-Limagnole.*

■ Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.).

■ Réalisation d'opérations en matière d'aménagement touristique et culturel.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la valorisation du site patrimonial de la Tour d'Apcher,
- la réalisation d'un centre de vacances pour handicapés au Villaret de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- la mise en œuvre et fonctionnement d'une via ferrata dans les gorges de la Truyère.

**Aménagement de l'espace communautaire :**

■ schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté futures,
- les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des pays.

## **B - Groupe de compétences optionnelles :**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
  - mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
  - collecte et le traitement des ordures ménagères.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
  - mise en place d'un service d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).
- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :*
  - *la réalisation d'une halle de sports au Malzieu-Ville.*
- *Action sociale d'intérêt communautaire :*
  - *la réalisation d'une maison de services au Malzieu-Ville.*

## **C - Groupe de compétences facultatives :**

- Sécurité et prévention :
  - soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (prise en charge des contributions communales au S.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales).
  - Réalisation de centres de secours des sapeurs pompiers.
- Réalisation d'unités de conditionnement et de stockage de plaquettes pour chaufferie bois.
- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres :
  - La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire pour le compte des communes membres. L'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandats conclues avec les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique
- Fonds de concours
  - la communauté de communes des Terres d'Apcher pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes des Terres d'Apcher, conformément à la législation en vigueur.

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 196 - 0001 du 15 juillet 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdonnez en date du 7 avril 2015, décidant de modifier ses statuts .

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- |                              |                               |
|------------------------------|-------------------------------|
| - Balsièges.....             | 18 mai 2015,                  |
| - Brenoux .....              | 2 juin 2015,                  |
| - Lanuéjols .....            | 1 <sup>er</sup> juillet 2015, |
| - Saint-Bauzile .....        | 28 mai 2015,                  |
| - Saint-Etienne-du-Valdonnez | 11 juin 2015,                 |

se prononçant sur ces modifications.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n°00-1751 du 25 septembre 2000 modifié est modifié comme suit :

.../...

## « Article 2 »

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **I- Compétences obligatoires**

#### **A - Aménagement de l'espace :**

1. Suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende (SCOT),
2. Établissement d'un schéma de secteur, de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
3. Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

#### **B - Actions de développement économique :**

1. Études, aménagement, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique de plus de 2 ha sur terrains acquis par la collectivité sur le territoire des communes membres.

Adhésion au Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.

2. Garanties d'emprunt pour les entreprises installées sur les zones créées par la communauté de communes.

3. Actions de développement économique d'intérêt communautaire : promotion, animation commerciale pour les activités intéressant l'ensemble du territoire.

4. Mise en place et gestion d'un observatoire économique (implantation, mutation, cessation des entreprises) concernant l'ensemble du territoire.

*Adhésion à l'agence de développement économique de la Lozère « Lozère développement ».*

5. Actions nécessaires au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

#### ***6. Soutien des activités agricoles et forestières.***

#### **C - Tourisme :**

1. Aménagement, entretien des 15 circuits de randonnées, non inscrits au plan départemental des itinéraires des promenades et de randonnées identifiés dans le topo-guide « Sentiers de découverte du Valdonnez » - Collection « Autour du Parc National des Cévennes ».

2. Création de tout nouvel itinéraire de randonnée sur le territoire de la communauté de communes.

3. Aménagement, mise en valeur de sites touristiques d'intérêt communautaire : portes du Valdonnez, étang de Barrandon, gorges du Bramont, sites fossilifères.

4. Mise en place, gestion d'un point d'information touristique ou maison de Pays.

5. Réalisation de produits de promotion : topo-guides, dépliants, cartes postales, guides.

6. Valorisation des produits du territoire : promotions, animations commerciales.

Adhésions au comité départemental de tourisme, à l'écomusée du Mont Lozère, et au pays d'art et d'histoire « Mende & Lot en Gévaudan », à l'association de valorisation de l'espace Causses et Cévennes, à l'association des Amis du bienheureux pape Urbain V.

## II. Compétences optionnelles

### A. Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. *Mise en œuvre opérationnelle des objectifs et orientations de la Charte du Parc National des Cévennes approuvée par décret 2013-995 du 8 novembre 2013*
2. La gestion de la déchetterie et de la décharge d'inertes,
3. La gestion du plan d'épandage des boues des stations d'épuration :  
Établissement, suivi des campagnes d'épandage : choix des terrains – relations avec les agriculteurs – analyses de boues et de sols préalables. La mise en œuvre technique des opérations de vidange des ouvrages et les frais inhérents restent de la compétence des communes.
4. Opérations d'investissement en matière d'assainissement et d'AEP.  
L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues avec les communes membres, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.  
*Adhésion au syndicat mixte pour la collecte et traitement des ordures ménagères (SYMCTOM) des cantons de Mende et Saint-Amans et au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE).*
6. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal *et prestations de service public d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays de Chanac, éventuellement des communes d'une autre communauté de communes au périmètre attenant au territoire du Valdonnez.*
7. *Actions de valorisation et gestion équilibrée et durable des rivières et milieux aquatiques : adhésion au syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin de la Dourdou de Conques.*
8. *Actions de maîtrise de la demande d'énergie : adhésion au contrat local d'engagement contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » et à tout autre programme qui se substituerait à celui-ci ; adhésion à l'agence locale de l'énergie et du climat de la Lozère (ALEC) « Lozère Énergie ».*

### B. Équipements sportifs et culturels :

Construction, développement, aménagement, entretien et gestion des bâtiments et équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

- . Relais T.D.F. ,
- . Complexe sportif de Rouffiac : terrains de football, tribunes, anciens vestiaires, chemin d'accès aux tribunes, courts de tennis, club house,
- . Court de tennis de Saint Etienne du Valdonnez,
- . Tout nouvel équipement sportif et/ou culturel dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales.

### III. Compétences facultatives

1. Gestion du centre technique, doté de moyens en personnel et matériel.

L'achat de matériel devra intéresser l'ensemble des communes membres, et comprendra notamment l'achat des matériaux nécessaire au service de viabilité hivernale, celui-ci n'étant pas pour autant assuré par la communauté de communes.

2. Mise en place d'un secrétariat intercommunal.

3. Toutes études et réalisations, en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes demandées par une ou des communes membres dans le cadre d'une convention de mandat suivant les stipulations de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

4. Mise en place d'activités culturelles, sportives, extra-scolaires pour les enfants du Valdonnez :

- . Conduite du contrat éducatif local, du contrat temps libres, de tout autre type contrat
- . Adhésion au : - Syndicat Mixte de l'E.D.M.L. (école départementale de musique)  
- REEL ( réseau éducation environnement Lozère)

5. Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport de voyageurs Le Valdonnez/Mende. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service et procédera à la recherche de l'exploitant.

Mise en œuvre, gestion d'un service de transport à la carte Le Valdonnez/Mende.

6. Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur de la petite enfance : réflexions, mise en œuvre, animation d'un relais assistantes maternelles, *adhésion au relais assistants maternels (RAM) de Lozère.*
- Actions en faveur des personnes âgées : réflexions, mise en œuvre, construction et gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes.
- *Travaux d'investissement et gestion du pôle médico-social de Saint-Etienne-du-Valdonnez.*

7. Prestations de services :

Conformément à l'article L.5211.56 du C.G.C.T., la communauté de communes pourra, sur la base de conventions, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, assurer des prestations de services envers les E.P.C.I. ou collectivités territoriales porteurs des documents d'objectifs des sites Natura 2000, Causse de Blanquet- falaises de Barjac, Combe des Cades, Mont-Lozère, plateau de Charpal, Gorges du Tarn et de la Jonte.

Ces prestations de services concerneront l'animation, la mise en œuvre, la contractualisation, les mesures non contractuelles, la communication, le développement de connaissances scientifiques, le suivi des documents d'objectifs des sites Natura 2000 précités en application du cahier des charges conclu entre l'Etat et les collectivités ci-dessus désignés.

8. actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zone de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique).

9. Travaux d'investissement et gestion du centre de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

**10. Action de protection des animaux : adhésion à la fourrière animale.**

**Article 4 : SIÈGE**

*Le siège de la communauté de communes est fixé à la Place de Rouffiac – 48000 Saint-Bauzile. »*

*Le reste sans changement.*

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE





PREFET DE LA LOZERE  
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013291 - 0001 du 18 octobre 2013  
portant modification de l'arrêté  
relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes  
de la Vallée de la Jonte

Le préfet de la Lozère,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 autorisant la création de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2013, par laquelle le conseil communautaire demande une modification des compétences de la communauté de communes :

- Compétences obligatoires, développement économique, suppression de la compétence : « *opération de signalétique, création et entretien des sentiers de randonnées affichant un fléchage communautaire* ».
- Compétences optionnelles, protection et mise en valeur de l'environnement, modification de la compétence actuelle : « *adaptation et entretien des voies privées et d'exploitation des communes ayant une vocation de desserte forestière ou de défense contre l'incendie, étude et travaux* ».
- Compétences facultatives, suppression et remplacement de la compétence actuelle :  
« *► Organisation ou participation active à des salons ou forums et actions de promotions et d'animations dans le secteur touristique :*  
*production de spectacles folkloriques en période estivale,*  
*participation à la foire de la St Michel,*  
*course cycliste Cycl'Aigoual,*  
*participation au fonctionnement des offices de tourisme,*  
*toute autre opération entrant dans ce cadre* ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- FRAISSINET DE FOURQUES.....29 août 2013
- MEYRUEIS.....29 août 2013



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS.....20 juin 2013
  - HURES-LA-PARADE.....29 juillet 2013
  - GATUZIERES.....16 septembre 2013
- acceptant ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

- LE ROZIER.....31 août 2013
- refusant les modifications des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n° 2009-104-007 du 14 avril 2009 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 2** : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

#### - A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat

Sont déclarées d'intérêt communautaires :

les prestations intellectuelles d'analyses des besoins,

les études préalables, foncières et environnementales,

les enquêtes diagnostic,

les études de faisabilité,

la réalisation et la gestion d'opérations de logement ou d'hébergement dont la capacité d'accueil est supérieure à trente logements ou pavillons individuels, les incidences de l'impact d'un tel projet étant susceptibles d'intéresser l'espace d'un territoire s'étendant au-delà des limites de la seule commune initiatrice du projet.





Toutes les opérations déjà réalisées ou engagées sont exclues du champ de cette mesure. Seules les opérations à venir répondant aux critères énoncés seront concernées.

## 2 – *développement économique* :

Pour soutenir le développement économique sur le territoire de la communauté de communes et dans la mesure ou les conséquences en terme d'emplois créés sur place, de fixation de familles, d'augmentation des bases d'imposition et de développement social et culturel au contact des populations nouvellement accueillies, sont déclarées d'intérêt communautaire :

création et gestion de zones d'activités,

création et gestion d'atelier relais,

participations aux projets structurants du territoire en termes de desserte et d'accueil, et, en particulier :

l'aérodrome de Chanet,

le soutien aux travaux des organismes dont l'intérêt est reconnu dans le domaine du développement durable,

toutes démarches permettant l'adhésion, la constitution et le fonctionnement des Pays,

toutes autres opérations entrant dans ce cadre.

## **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### 1 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Elimination des déchets : collecte, traitement et élimination financés par la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, déchets et résidus.

La collecte des ordures ménagères sur des hameaux isolés d'autres communes, se trouvant sur nos circuits.

Réhabilitation des sites des anciennes décharges des ordures ménagères et sites de dépôts d'inertes provenant des entreprises.

**Adaptation et entretien des voies, ouvrages et équipements DFCI classés dans les plans de massifs, études et travaux.**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

## 2 – politique du logement et du cadre de vie :

Mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

### - C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

#### ➤ Administration des communes du canton :

Mise en place d'un secrétariat intercommunal ;

Mise en place et gestion d'un service technique doté de moyens en personnels et matériels pour répondre à des missions d'intérêt intercommunal à l'exception des services techniques communaux qui répondent à des missions spécifiques.

#### ➤ Organisation de services de transports scolaires ou périscolaires hebdomadaires, au titre d'organisateur secondaire

#### ➤ Mise en place de Contrat Educatif Local (C.E.L.)

#### ➤ **Tourisme :**

**Accueil et information touristique en relation avec l'Office de Tourisme du territoire,**

**Etablissement et perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes adhérentes,**

**Organisation ou participation active à des opérations de promotions,**

**Production de spectacles folkloriques en période estivale,**

**Participation à la foire de la St Michel,**

**Participation course cycliste Cycl'Aigoual,**

**Toute autre opération entrant dans ce cadre.**

#### ➤ Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes.

#### ➤ Contrat enfance et jeunesse : études et accompagnement des projets extra-scolaires pour enfants de 0 à 12 ans.

#### ➤ Maison de santé rurale et des services : études, création et gestion.



la communauté de communes exercera des missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes membres pour toutes opérations au travers de conventions de mandat spécifiques.

**ARTICLE 3** : A leur demande, la communauté de communes vers les communes et réciproquement, pourront mettre en place des fonds de concours pour des opérations d'équipements nouveaux ou existants.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : la sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur,

au président du conseil général,

au directeur départemental des finances publiques,

au directeur départemental des territoires,

au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD





14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81<sup>6</sup>  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

PREFET DE LA LOZERE

**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

Arrêté n° 2014-062-0001 du 3 mars 2014

**portant modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes**

Le Préfet de la Lozère,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002, portant création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du 13 décembre 2013, demandant que des compétences supplémentaires dans le domaine du tourisme soient inscrites dans les statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| - LE COLLET DE DEZE.....         | 27 janvier 2014  |
| - SAINT ANDRE DE LANCIZE.....    | 20 février 2014  |
| - SAINT GERMAIN DE CALBERTE..... | 29 janvier 2014  |
| - SAINT HILAIRE DE LAVIT.....    | 14 décembre 2013 |
| - SAINT JULIEN DES POINTS.....   | 20 février 2014  |
| - SAINT MARTIN DE BOUBAUX.....   | 16 janvier 2014  |
| - SAINT MICHEL DE DEZE.....      | 11 janvier 2014  |
| - SAINT PRIVAT DE VALLONGUE..... | 24 janvier 2014  |
- acceptant cette nouvelle compétence ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté 2011-137-0021 du 17 mai 2011 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2** : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

**- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 – *aménagement de l'espace* :

- a) Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- b) Création de la ZAC de Jalcreste

- c) Exercer le droit de préemption dans les ZAD à la demande des communes dans le cadre des compétences de la communauté de communes
- d) Constituer des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
- e) Mise en œuvre de la politique de Pays
- f) Mise en œuvre de l'agenda 21

2 – *développement économique :*

- a) Aide au maintien, à la transmission et à la création des exploitations agricoles
- b) Création, gestion et entretien de zones d'activités économiques
- c) Création, gestion et entretien des nouveaux ateliers relais
- d) Tourisme :
  - Valorisation de l'image touristique à travers un soutien à l'Office du tourisme
  - Création et entretien de sentiers pédestres touristiques balisés par la communauté de communes
  - Actualisation du topo guide de la communauté de communes
  - Aménagement et entretien de la Draille du Languedoc Roussillon
  - **Accueil, information des touristes et promotion touristique**
  - **Information, conseils, formation des prestataires touristiques**
  - **Observatoire touristique**
  - **Coordination des partenaires touristiques**

**- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

1 – *protection et mise en valeur de l'environnement :*

- a) Gestion des cours d'eau :
  - aménagement et entretien des cours d'eau dans le cadre des SMAGES et du SMACVG sur le territoire de la communauté
- b) traitement des déchets :
  - Enlèvement et traitement des ordures ménagères de la communauté. Cette compétence s'exerce conformément à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des déchets.
  - Construction et gestion de la déchetterie.
- c) conduite d'études prospectives sur la ressource en eau
- d) assainissement non collectif (SPANC)

2 – *politique du logement et du cadre de vie :*

- a) Diagnostic, analyse et proposition d'actions en faveur du logement
- b) O.P.A.H.

c) Création, gestion et entretien des logements dans les bâtiments appartenant à la communauté

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- a) création et gestion de nouveaux centre médico-sociaux à l'exception du futur développement de la MAPAD
- b) création d'un service de transport à la demande en relation avec le conseil général
- c) aide à la création ou l'extension d'activités économiques, sociales à l'initiative des privés
- d) réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour enfants

**- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1) Contrat Educatif Local.
- 2) Création, gestion et entretien d'expositions permanentes
- 3) création, gestion et entretien de nouveaux centres socio-culturels
- 4) création et gestion de cyber bases
- 5) mise à disposition du personnel de la communauté auprès des communes membres et réciproquement le personnel des communes membres pourra être mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences. Une convention fixera les conditions de ces mises à disposition
- 6) édification de lieux de mémoire relatifs aux actions de résistance contre l'occupation pendant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : la sous-préfète de Florac, le Président de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- au président du conseil général ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 328 - 00026 du 24 novembre 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 22 juillet 2015, décidant de modifier ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- |                            |                               |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Altier .....             | 25 septembre 2015,            |
| - Pourcharesses .....      | 3 septembre 2015,             |
| - Prévenchères.....        | 5 août 2015,                  |
| - Saint-André-Capcèze..... | 22 septembre 2015             |
| - Villefort .....          | 1 <sup>er</sup> octobre 2015, |

se prononçant sur ces modifications,

**VU** la notification du 3 août 2015 de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort, en date du 22 juillet 2015, aux communes membres.

**CONSIDÉRANT** qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°01- 2024 du 20 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de Villefort est de mener des actions et de faire aboutir des projets d'intérêt intercommunal

### **A- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1/ Aménagement de l'espace :**

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère
- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :
  - Plan de massif DFCI
  - Charte forestière de territoire
  - Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents
  - Gestion des écobuages
- Plan d'eau de Villefort :
  - Établissement d'un schéma directeur
  - Mise en place d'informations autour du lac

#### **2/ Développement économique :**

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies
- Études, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :
  - Zones d'activités
  - Pépinière d'entreprises
  - Construction et entretien d'un atelier de transformation de la châtaigne
  - Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin
  - Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire
  - Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort
  - Atelier de transformation à Altier
- Emploi et cohésion sociale :
  - Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale
- Études relatives à l'amélioration de l'irrigation agricole
- Soutien des activités agricoles et forestières
- Tourisme :
  - Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique
  - Promotion du territoire (par l'office de tourisme)
  - Taxe de séjour
  - Randonnée (entretien des sentiers, signalétique, promotion)
  - Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)
  - Lac de Villefort (aménagements touristiques)
  - Valorisation de la voie Régordane
  - Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

## **B/ GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

### **1/ Équipements culturels et sportifs :**

- Étude, réalisation et entretien d'équipements sportifs :
  - Salle de sports
  - Golf de la Garde Guérin
  - Équipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac
  - Gestion de la maison de l'escalade
  - *Via ferrata du lac de Villefort*
  - *Entretien des équipements sportifs du canyon du Chassezac (escalade, via corda et canyoning).*
- Étude, réalisation et entretien d'équipements culturels :
  - Château de Castanet
  - Sentier culturel (Altier)
- École de musique : adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère

### **2/ Politique du logement et du cadre de vie :**

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

### **3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Enlèvement et élimination des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie
- Stockage des encombrants, gravats et inertes
- service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

### **4/ Action sociale :**

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général
- Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros
- Accueil de loisir sans hébergement

## **C/ GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

### **1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :**

- Construction et entretien d'une gendarmerie
- Construction et entretien d'un centre de secours
- Relais service public
- Construction et entretien d'une maison médicale

### **2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :**

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

### **3/ Prestation et échange de services :**

- Prestation de service avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à ses communes membres et au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère par conventionnement pour divers travaux ponctuels nécessitant le matériel de la communauté de communes.

- Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à la commune de Vialas par conventionnement pour l'enlèvement des ordures ménagères sur le site du Mas de la Barque.

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE